

JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. JUIN 1791.

*Neque te ut miretur turba, labores,
Contentus paucis lectoribus. Hor. Sat. 10, l. 1.*



A MAESTRICHT,

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-
Libraire, sur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine,



JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTÉRAIRE.

15. Juin 1791.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Réflexions sur la révolution de France &c.
par le Rict honorable Edmond Burke.*

SECOND EXTRAIT.

LA même impartialité avec laquelle l'orateur Anglois parle du clergé catholique, le dirige dans ce qu'il dit de la noblesse. Les observateurs théologico-politiques ont cru voir dans les traitemens atroces faits à cette classe distinguée de citoyens & dans son entière abolition enfin solennellement décrétée, l'expression de la colere divine, & de cette éternelle justice, lente & patiente, mais qui prépare de

loin, & amène au moment précis de la vengeance, les événemens terribles qui châtent les coupables endormis dans la paix de la plus profonde sécurité. Ce sont les nobles patriciens, les magistrats, les gens de robe & d'épée, plus ou moins distingués, qui ont corrompu le bon peuple, qui ont altéré la foi des simples, qui ont dégradé les mœurs du bon rustre & de l'honnête citadin, & assimilé enfin la multitude à leur illustre scélératesse : & voilà cette même multitude qui punit les séducteurs avec les armes qu'ils lui ont mises dans les mains (a). Mais laissant à part les desseins de la Providence & de ses justes rétributions, & n'envisageant la noblesse que sous le point de vue qui irrite les démocrates, on ne peut que blâmer sa destruction, & regretter la perte que fait l'état par cette mesquine, jalouse & odieuse réforme. „ La noblesse, dit M. Burke, est
 „ un ornement majestueux dans l'ordre civil,
 „ c'est le chapiteau corinthien dans une so-
 „ ciété perfectionnée. *Omnes boni nobilitati*
 „ *jemper favemus*, étoit le propos d'un sage
 „ & d'un excellent homme. C'est à coup sûr
 „ la preuve d'un esprit généreux & bienveil-
 „ lant que d'éprouver ce penchant, même avec
 „ une sorte de partialité. Il faut n'avoir dans
 „ l'âme aucun principe d'anoblissement, pour
 „ souhaiter de réduire au même niveau toutes
 „ ces institutions artificielles qui ont été adop-

(a) Voyez le Journal du 1 Septembre 1789, pag. 65.

„ tées pour personnifier l'opinion & pour don-
 „ ner de la stabilité à l'estime fugitive. Il n'y
 „ a qu'une disposition aigre, maligne & en-
 „ vieuse, dépourvue de toute espee de goût
 „ pour la vertu, & même pour ce qui n'est
 „ que sa représentation ou son image, qui
 „ puisse voir avec joie cette chute, non mé-
 „ ritée, de tout ce qui avoit si long-tems fleuri
 „ au milieu de la splendeur & des honneurs. „

Ces réflexions de M. B. sont parfaitement
 conformes à celles d'un grand prince, trop ju-
 dicieux & trop juste pour placer la gloire &
 la splendeur des distinctions humaines là où la
 raison & l'intérêt de l'état n'en autoriseroient
 pas l'existence : je veux parler de l'illustre élève
 de Fénelon, du duc de Bourgogne, pere de
 Louis XV. Les idées de ce prince sur cet objet,
 consignées dans les Mémoires du duc de St.-
 Simon, méritent certainement l'attention de
 ceux qui n'ont en vue que le bien, & qui sa-
 vent apprécier la haine de ceux qui ne sont
 rien dans la considération humaine contre ceux
 qui sont quelque chose. „ L'anéantissement de
 „ la noblesse, dit le duc de St.-Simon, lui
 „ étoit odieux, & son égalité entre elle insup-
 „ portable. Cette dernière nouveauté qui ne se
 „ doit qu'aux dignités, & qui confondoit le
 „ noble avec le gentilhomme, & ceux-ci avec
 „ les seigneurs, lui paroissoit de la dernière
 „ injustice, & ce défaut de gradation fut une
 „ cause prochaine & destructive d'un royaume
 „ tout militaire „ ——— „ Il se souvenoit
 „ que la France n'avoit dû son salut, dans les
 „ plus grands périls, sous Philippe de Valois,

„ sous Charles V , sous Charles VII , sous
 „ Louis XII , sous François I , sous ses petits
 „ fils , sous Henri IV , qu'à cette noblesse qui
 „ se connoissoit & se tenoit dans les bornes
 „ de ses différences réciproques ; qui avoit la
 „ volonté & le moyen de marcher au secours
 „ de l'état par bandes & par provinces , sans
 „ embarras ni confusion , parce qu'aucun n'é-
 „ toit forti de son état , & ne faisoit difficulté
 „ d'obéir à un plus grand que lui : il voyoit
 „ ce secours éteint par les contraires , & qu'il
 „ n'y avoit aucun parvenu qui n'en soit venu
 „ à prétendre l'égalité à tout autre ; par con-
 „ séquent plus rien d'organisé , plus de com-
 „ mandement & d'obéissance „ — „ Quant
 „ aux moyens , il étoit touché jusqu'au plus
 „ profond de son cœur de la ruine de la no-
 „ blesse , des voies prises & continuées pour
 „ s'y tenir ; abâtardissement que la misere &
 „ le mélange du sang , par les continuelles
 „ méf alliances , nécessaires pour avoir du pain ,
 „ établit dans les courages , & pour valeur , &
 „ pour vertu , & pour sentiment. „ (a)

(a) Légitimité & ancienneté des titres de no-
 blesse. 1 Août 1790 , p. 528. — Réflexion juste
 & naïve sur le décret qui les supprime , 15 Juil-
 let 1790 , p. 447. — Du reste , il faut conve-
 nir qu'il y a des nobles justement odieux par leur
 faste , leur crapuleuse dissipation , leur morgue &
 leur orgueilleuse suffisance ; en vertu desquels il fau-
 droit réaliser le système de quelques nations Améri-
 caines , dont il est parlé dans un *Voyage* que j'ai
 lu depuis peu. „ J'aimerois voir adopter en Europe ,
 „ dit ce voyageur , l'usage des habitans de la Loui-

Une classe d'hommes dont on ne s'attendoit guere que M. B. s'occuperoit, ce font les religieux si cruellement traités en France, & que dans une autre partie de l'Europe, un prince puissant avoit naguere dévoués à une entiere destruction. Le protestant & philosophe Anglois défend leur existence & leur possession, & démontre l'iniquité de la réforme rapace qui aspire à ces scandaleuses suppressions. „ Lors-
 „ que les hommes font encouragés par des
 „ loix existantes, à adopter un certain genre
 „ de vie; lorsque les loix les y protegent com-
 „ me dans une occupation légale; lorsque toutes leurs idées & toutes leurs habitudes font calquées d'après elles; lorsque d'après les mêmes loix, observer long-tems les regles qu'elles prescrivent, est un titre de réputation; tandis que s'en écarter est un objet de déshonneur & même de châtement; il est injuste en toute jurisprudence (c'est une chose dont je suis assuré), d'offrir par un acte arbitraire, une violence soudaine à leurs esprits & à leurs cœurs, de les dégrader par force de leur état & de leur genre de vie,

„ siane où, en raison de son mérite personnel, un
 „ homme monte jusqu'à la dignité de *Soleil*, d'où
 „ sa postérité sans mérite, redescend jusqu'à celle
 „ de *Puant*. C'est-à-dire, que le fils du *Soleil* n'est
 „ que *Noble*, le fils du *Noble* que *Considéré*, & le
 „ fils du *Considéré* que *Puant*: usage absolument
 „ contraire à ce qui se pratique parmi nous, où les
 „ *Puants* deviennent *Soleils* & *Soleils* très-ardens,
 „ sans passer par la *considération*. „

» & de stigmatiser, par la honte & par l'in-
 » famie, ce caractère & ces habitudes qui
 » avoient été jusque-là la mesure de leur hon-
 » neur & de leur tranquillité. — Si vous
 » joignez à cela qu'on les expulse de leur de-
 » meure, & que l'on confisque tous leurs biens;
 » j'avoue que je n'ai pas assez de sagacité pour
 » découvrir en quoi le despotisme, qui choisit
 » les affections, les consciences, les préjugés
 » & les propriétés des hommes pour en faire
 » l'objet de son divertissement, peut être dis-
 » tingué de la tyrannie la plus dégoûtante. » (a)

Nous sommes fâchés de ne pouvoir suivre l'illustre orateur dans tous les détails des importantes observations sur tout ce qui regarde l'étonnante révolution de la France & les décrets de sa funeste démocratie. Il examine avec l'œil d'un observateur éclairé, la milice nationale, l'armée, le pouvoir exécutif, l'ordre judiciaire, les corps administratifs, & ce que l'on peut espérer des législatures suivantes. Tout cela est discuté à fond dans cet ouvrage rempli de vues profondes, & digne de fixer tout homme jaloux de s'instruire en politique & en administration. On y trouve un grand nombre de maximes qui annoncent un penseur au-dessus de cette tourbe de réformateurs, qui ne savent manifester leurs méditations philosophiques que par des projets de destruction, de bouleversement & d'anéantisse-

(a) Diverses réflexions sur ce sujet, 15 Janv. 1789, p. 155, 156, & autres cités *ibid.*

ment pour tout ce qui n'est pas eux. On distinguera , par exemple , celle-ci : „ Quand
 „ vous voyez des gens qui se dépouillent ainfi
 „ de leur propre caractère pour se revêtir d'un
 „ autre qui ne leur appartient pas , foyez sûr
 „ que , pour le plus grand nombre , ils ne font
 „ capables d'exercer ni l'un ni l'autre. „

Celles-ci encore : „ L'esprit d'innovation est,
 „ en général , le résultat combiné de vues in-
 „ téressées & de vues bornées. Ceux qui ne
 „ tiennent aucun compte de leurs ancêtres ,
 „ en tiendront bien peu de la postérité. —

„ En canonisant , pour ainfi dire , nos ancê-
 „ tres , en agissant comme si nous étions sous
 „ leurs yeux , l'esprit de liberté , qui de lui-
 „ même , tend aux excès & à s'écarter de la
 „ règle , est tempéré par une gravité respec-
 „ tueuse. Cette idée d'une transmission glo-
 „ rieuse , nous inspire le sentiment d'une dig-
 „ nité natale & habituelle qui garantit de
 „ cette basse arrogance , si commune & si avi-
 „ lissante que l'on remarque chez les nouveaux
 „ parvenus. —

„ Je n'accorde pas une
 „ confiance bien particulière aux gens qui di-
 „ sent beaucoup de mal de ceux qu'ils vont
 „ piller. — „ Je suis plus porté à croire
 „ que l'on invente des vices , ou que l'on exa-
 „ gere ceux qui peuvent exister , lorsque le ré-
 „ sultat de la punition qu'on inflige , tourne au
 „ profit de celui qui punit. —

„ Un en-
 „ nemi est toujours un mauvais témoin ; &
 „ un voleur en est un bien pire encore. —

„ Penchant à conserver ; talent d'améliorer ,
 „ voilà les deux qualités dont la réunion peut

„ faire juger de l'excellence d'un homme
„ d'état. „

On trouve à la fin de l'ouvrage une réponse à la lettre d'un homme qui avoit jugé que M. B. avoit parlé d'une manière trop leste de Henri IV. Cette réponse n'a pas le ton de repentir ni de résipiscence. L'orateur Anglois persiste à ne pas vouloir s'engouer d'un nom que d'un côté les dames sensibles ne prononcent pas sans quelques doucereuses vapeurs (a), & qui de l'autre s'est fait entendre avec des cris d'applaudissemens dans les scènes atroces qui ont souillé la capitale. Nous en transcrivons quelques passages.

„ Quant au sang qu'il a fait répandre : il n'en a certainement pas fait verser une goutte de plus que ce qui a été nécessaire pour faire valoir son droit, qu'il n'auroit jamais voulu soumettre à aucune sorte de décision populaire; mais il versa toutes celles qui lui furent nécessaires. Combien de combats sanglans n'a-t-il pas soutenus contre la plus grande partie du peuple de la France? Combien de villes n'a-t-il pas pillées & saccagées? Son ministre avoit-il quelque honte de prendre sa part dans le butin qui tomboit dans ses mains? Il est vrai que tandis qu'il tenoit sa capitale étroitement assiégée, il soulagea & il protégea de malheureu-

(a) „ Je ne veux pas, dit un auteur, qui d'ailleurs fait de
„ grands éloges de ce monarque, contredire la vénération pu-
„ blique ni la sorte de tendresse que semble encore inspirer le
„ nom de ce roi; je crois même qu'il n'est pas mal de la con-
„ server. Autant vaut ce nom qu'un autre pour y attacher
„ une idée de bonté, d'humanité & de popularité, jointe à
„ la possession d'une couronne. Mais quel triste apanage pour
„ le diadème, quand on considère philosophiquement les œu-
„ vres de ce bon roi! les *Mémoires* de Sully seuls sont un ter-
„ rible texte „. — Voy. les Journ. du 1 Déc. 1783, p. 496
& suiv. — 1 Fév. 1784, p. 185.

les familles qui alloient , au péril de leur vie , récolter quelques mesures de bled sous les murs de cette même capitale. J'approuve ceci ; mais je ne vais pas jusqu'à une admiration enthousiaste. Il auroit presque été un monstre de cruauté , & un idiot en politique , s'il eût fait autrement. Mais tandis qu'il étoit si compatissant pour une poignée de gens mourans de faim , on ne peut pas oublier que c'étoit lui qui affaçoit par centaines & par milliers , avant de pouvoir être en position de traiter avec cette compassion quelques individus séparés. Certainement il ne fit qu'user du droit de la guerre en affamant Paris ; mais c'est un droit dont il s'est prévalu dans toute sa plénitude. Il suivit son cœur & sa politique dans les actes de sa compassion ; quant à la famine qu'il causa , il y fut forcé par sa position. Mais pouvez-vous supporter les panegyristes d'Henri IV , relativement à ce siège de Paris , lorsque vous portez vos regards sur la dernière disette , & sur tout ce qui a été fait en conséquence dans cette malheureuse époque ? Au reste , je ne parle pas de ceci maintenant , quoique je pense que cela soit fait pour remplir toute ame honnête d'indignation & d'horreur. „

„ Quant à l'échafaud : il est impossible de décider aujourd'hui si Henri IV auroit pu prudemment sauver le maréchal de Biron , au lieu de le faire décapiter dans la Bastille. Il avoit eu des obligations importantes à ce maréchal de France , ainsi qu'à son père ; mais ce prince étoit moins remarquable par sa reconnaissance que par sa clémence. Comme il ne répandit jamais de sang qu'avec de grands motifs , je suppose qu'il s'y crut obligé pour son peuple & pour le trône. Il faut convenir cependant que s'il avoit sauvé cet homme impétueux & téméraire , on n'auroit pas pu lui reprocher cet acte de commisération. „

„ S'il soupçonnoit que le maréchal de Biron fût capable d'occasionner quelques scènes dans le genre

de celles que nous avons vues dernièrement, de produire dans le royaume la même anarchie, la même confusion & la même détresse, comme des préliminaires à l'établissement d'une tyrannie humiliante & vexatoire que nous sommes sur le point de voir établir en France sous le nom de constitution; il fit bien, très-bien de couper dès son enfance le premier fil de toutes ces trahisons. Il n'auroit pas mérité la couronne qu'il conquit & qu'il porta avec tant de gloire, si, ne plaçant pas sa compassion dans les effets préservatifs d'une exécution sévère, il s'étoit fait un scrupule de punir ces traîtres & ces ennemis de leur pays & de tout le genre humain; car, croyez-moi, il n'y a pas de vertu où il n'y a pas de sagesse (a)... La foiblesse seule, c'est-à-dire un allié & un parent du crime, peut se laisser toucher pour des crimes qui ont quelque rapport avec le pouvoir, & qui visent à l'usurpation de quelqu'autorité. Pardonner de tels crimes, c'est faire la même chose que ceux qui attentent à la destruction de la Religion, des loix, de la politique, de la morale, de l'industrie, de la liberté & de la prospérité de votre pays. Si Henri IV avoit des sujets semblables à ceux qui dominent aujourd'hui, il n'est pas douteux qu'il ne fit que son devoir en les punissant. Le roi actuel est à la place des victimes, & non pas du vengeur des crimes. C'est plutôt un malheur qu'un tort, s'il ne les a pas prévenus avec cette vigueur précocce, cette activité & ce coup-d'œil d'un Henri IV. Il a, à ce que j'entends dire, & je le crois, reçu de la nature une parfaite intelligence, un cœur doux & humain. Ce sont-là les élémens de la vertu;

(a) Maxime analogue à celle de J. J. Rousseau. Il n'y a pas de vertu sans force; & le chemin est la lâcheté.

Virtus recludens immeritis mori
Cælum, negatâ tentat iter viâ. Hor.

mais il étoit né dans la pourpre, & il n'étoit pas préparé pour une situation à l'épreuve de laquelle la vertu la plus absolument parfaite auroit à peine résisté. Quant aux démarches, aux hommes, aux moyens, aux prétextes, aux projets, à la suite de fausses démarches & de faux calculs de toute nature & de toute espece, qui ont réduit le roi à ne plus paroître qu'une espece d'instrument de la ruine de son pays..... C'est à l'histoire à en tenir compte. „



Idée sommaire de l'état déplorable de l'Eglise de France, après la révolution opérée en conséquence du serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Nouvelle édition corrigée & augmentée.
A Liege, chez Bassompierre, & chez Lemarié; à Bruxelles, chez Le Charlier, 1791.
in-12 de 22 pages, prix 10 liards.

A PEINE ce petit écrit avoit-il paru dans ce Journal * qu'on l'a imprimé séparément. L'édition fut épuisée aussi-tôt, & l'auteur averti de ce succès bien mérité, vient de l'augmenter de plusieurs additions très-intéressantes : on en jugera par la suivante.

„ Par quelle fatalité inconcevable l'assemblée-nationale qui devoit, disoit-on, régénérer la France, détruit-elle la Religion catholique dans ce royaume? Sait-elle donc le malheur effroyable qu'elle nous procure? „

„ Elle ne le fait que trop. Ecoutez-moi, je vais vous apprendre le secret de l'enfer : *Dicam tibi sacramentum bestiae*. Depuis plus de trente ans, une secte

*15 Avril,
P. 499.

impie, sous le nom de philosophie, a juré l'anéantissement de la Religion chrétienne. Elle n'a cessé depuis ce tems d'y disposer les peuples par des libelles irréligieux de toute espece. La convocation des Etats-Généraux lui ayant paru propre à consommmer son infernal projet, tous ses sectateurs se sont agités & consumés en intrigues pour faire députer à cette assemblée ceux qui pouvoient le mieux fervir la secte. Ils ont réussi. Ces impies intrigans, devenus législateurs, ont prétendu que la France n'avoit point de constitution & qu'il falloit lui en donner une. Sous le faux prétexte de nous rendre libres, ils ont détruit la monarchie, & nous ont despotiquement donné une démocratie qui est un vrai chaos. Dans la foule de leurs décrets constitutionnels, ils ont eu l'adresse d'y en faire insérer un grand nombre qui sont destructifs de la Religion catholique; & cela malgré leurs cahiers, malgré les plus vives réclamations des évêques & de la grande majorité des ecclésiastiques du second ordre; sans aucun avantage pour leur constitution prétendue libre, sans autre nécessité enfin que celle d'exécuter leur infernal complot. „

„ Ce n'est pas le tout : ils veulent que tout évêque, tout curé, tout ecclésiastique fonctionnaire public, jure de maintenir dans son entier cette constitution infectée d'anti-catholicisme, d'irréligion & d'immoralité. Les évêques & les curés vraiment catholiques répondent : „ *Purgez votre constitution des décrets impies qui la souillent; & nous jurerons de l'observer & de la maintenir : autrement notre conscience nous défend de jurer* „. L'assemblée leur fait répondre : *Jurez purement & simplement, si vous voulez conserver vos places, & que nous vous regardions comme de bons & fideles citoyens...* Les prêtres catholiques continuent : *Nous ne jurerons pas, parce qu'en même tems que nous faisons profession d'être bons citoyens, nous sommes également bons catholiques. — Vous serez privés de vos places, &*

vous n'aurez point de pensions. — Que nous importe ? Nous sauverons notre ame, dont la perte ne seroit compensée ni par vos places ni par vos pensions. — Nous ne répondons pas de la fureur du peuple irrité de votre résistance. — Le peuple seroit plutôt édifié qu'irrité de notre résistance, si on l'abandonnoit à lui-même & à sa raison, & qu'on ne cherchât point à le corrompre. Mais quoi qu'on fasse du peuple, nous ne craignons que de déplaire à Dieu. Trop heureux de mourir pour une si belle cause ! nous ne jurons pas. — Vous voulez exciter des troubles, & une guerre civile. — Nous n'y avons jamais pensé. Ce ne sont point ceux qui souffrent la persécution, qui excitent des troubles ; ce sont ceux qui agitent les peuples & qui les soulèvent contre les ecclésiastiques fideles à leur conscience & à leur Dieu. »

„ Telle est dans la plus exacte vérité la position des ecclésiastiques que l'on veut faire jurer. Et les municipalités, aveugles instrumens de l'impiété législative, se prêtent à tourmenter & à martyriser leurs pontifes & leurs prêtres, dont ils devroient admirer & imiter l'édifiant courage ! „

„ Officiers municipaux des villes ou des campagnes, qui que vous soyez, écoutez-moi, & connoissez ceux de vos prêtres qui ne veulent pas faire le ferment que vous êtes chargés d'exiger d'eux. Une puissante société, chargée d'approvisionner de vivres votre cité, vent en ce moment y introduire un convoi de bled considérable ; plusieurs membres de cette société qui avoient du bled gâté & empesté, dont ils étoient bien aises de se défaire avec profit, ont mêlé leur mauvais bled avec le bon. Des citoyens vertueux instruits de ce mélange dangereux, s'opposent à ce qu'on introduise dans leur cité des vivres empoisonnés. Otez, disent-ils, ce bled mauvais qu'une perfide trahison & une infame avarice ont inséré dans ce convoi, & nous consentirons à le laisser entrer. La société forte de nombreux parti-

sans qui partagent ses profits, répond avec hauteur : *Tout ce bled est bon, il entrera tout entier, tout le mélange se vendra; vous promettez même avec serment non-seulement de ne point vous opposer à son débit, mais encore d'en procurer & d'en faciliter la vente de tout votre pouvoir : sinon, vous encourez toute notre indignation.* Les vertueux citoyens répondent : *Jamais nous ne prononcerons un serment aussi abominable; fallût-il souffrir mille morts. Nous prenons le ciel & la terre à témoin que nous sommes innocens du péril qui menace nos concitoyens.* „

„ Officiers municipaux, la puissante société, c'est l'assemblée-nationale. Les amas de bled bon & mauvais qui forment le convoi, c'est l'assemblage de ses décrets, les uns bons ou passables, les autres iniques & impies. Les vertueux citoyens, ce sont vos évêques & vos pasteurs qui refusent de faire le serment qu'on leur propose. „

„ Et on les calomnierait ! Et on les traduirait comme des citoyens suspects, ces prêtres citoyens, seuls vrais citoyens ! On les traiterait de perturbateurs du repos public ! Calomnie aussi barbare qu'insensée ! Officiers municipaux, on n'est point perturbateurs du repos public pour se refuser à un serment criminel, & pour oser déclarer qu'on ne peut prendre Dieu à témoin contre Jésus-Christ & contre son Eglise. On n'est ni mauvais citoyens, ni perturbateurs du repos public pour vouloir conserver à sa patrie le plus grand bien qui soit sur la terre, la seule vraie Religion. La sentinelle vigilante qui avertit des mouvemens de l'ennemi, n'est pas sans doute un perturbateur du repos public : pourquoi donc vos pasteurs qui sont les sentinelles posées pour la garde de vos âmes, feroient-ils des perturbateurs du repos public en refusant de vous trahir & de trahir leur conscience par un serment impie ? „ (a)

Ces

(a) Dialogue ingénieux & naïf, en vers, 1 Avril, p. 552.

Ces cris contre la prétendue rébellion des ecclésiastiques, cris répétés par tous les philosophistes du jour, & sur-tout par des gazetiers foudroyés dont les Pays-Bas regorgent autant que la France, ne sont dans le fond qu'une petite singerie, & un nouveau plagiat fait à Julien l'apostat. Ce modele de tous les persécuteurs hypocrites qui veulent détruire la Religion, en évitant le nom de tyran *, ne trou-
 * 1 Avril
 p. 498.

voit rien de mieux que d'accuser les prêtres de révolte, persuadé qu'ils empêchoient, comme de raison, la séduction des peuples; & regardant cette opposition comme un soulèvement abominable contre sa volonté souveraine; persuadé d'ailleurs que les prêtres une fois détruits ou décriés, le peuple seroit d'abord entraîné dans tous les pièges que l'erreur lui dresserait, il ne cessa de parler de la rébellion des ecclésiastiques & des mouvemens qu'ils faisoient naître dans les villes & les campagnes. Il y a quelques jours que je suis tombé comme par hasard sur un endroit des *Mémoires* de Tillet, qui fait bien connoître la politique de cet apostat dans cette matiere, & qui montre en même tems combien cet homme si vanté par les philosophes, étoit un esprit foible & plat, dont les artifices ne pouvoient imposer à personne, & dont les malices étoient *coufues*, comme on dit, *de fil blanc*. Voici ce passage.

» Comme la vertu de Tité (évêque de Bof-
 » tres) méritoit d'être éprouvée par la tribu-
 » tion & la patience, Dieu en tira l'occa-
 » sion d'une chose qui ne paroïssoit pas y

R

Tome II.

25 devoir donner aucun lieu. Julien qui cher-
 25 choit sans doute quelque prétexte pour le
 25 persécuter, prenant peut-être occasion de
 25 quelque petite émotion arrivée dans Bostres,
 25 le menaça lui & son clergé, que *si le peu-*
 25 *ple excitait du trouble dans la ville, il*
 25 *s'en prendrait à eux-mêmes.* Sur cela
 25 Tite lui envoya, ou lui présenta une re-
 25 quête au nom de lui & de ses ecclésiasti-
 25 ques, qui contenoit entre autres choses,
 25 que *quoique les chrétiens ne cédaissent*
 25 *point aux Grecs, en nombre & en for-*
 25 *ces dans Bostres, néanmoins les exhor-*
 25 *tations des ecclésiastiques les retenoient*
 25 *dans le devoir, & empêchoient qu'au-*
 25 *cun ne troublât la paix de la ville.* Il
 25 étoit difficile de rendre Tite criminel sur
 25 ces paroles : & néanmoins Julien voulant
 25 soulever le peuple contre lui, écrivit une
 25 lettre à ceux de Bostres, pour leur déclai-
 25 rer *que Tite étoit leur ennemi, qu'il se*
 25 *portoit pour leur accusateur, qu'il pré-*
 25 *tendoit dire par ces paroles, que la paix,*
 25 *qu'ils entretenoient, ne venoit pas de leur*
 25 *volonté, mais de ses exhortations, & que*
 25 *c'étoit lui qui les retenoit malgré eux ;*
 25 *qu'ainsi ils devoient eux-mêmes le chas-*
 25 *ser volontairement de leur ville.* Une si
 25 étrange extravagance dans un prince qui se
 25 piquoit de raison, pourroit passer pour in-
 25 croyable, si nous n'avions encore la lettre
 25 entière qu'il écrivit à ceux de Bostres, où
 25 son injustice est d'autant plus ridicule, qu'il
 25 y fait les plus grandes protestations de vou-

„ loir garder l'équité envers les chrétiens, &
 „ d'empêcher qu'on ne leur fasse aucun tort.
 „ Il y accuse en général tous les ecclésiasti-
 „ ques de porter les peuples au soulèvement
 „ & à la sédition. Cette lettre est datée d'An-
 „ tioche le premier jour d'Août, ce qui ne
 „ peut être qu'en 362. Nous ne savons pas
 „ ce qui arriva de cette affaire „ *Mémoires*
pour servir à l'Histoire Eccles., par le Nain
de Tillemont. Tome 7, p. 667. Edit. de Bruxel-
 les, chez Fricx. 1715.

Questions d'un vicaire Ardennois, faites
au nom des catholiques des Ardennes
au Sr. Philibert, Lazariste, soi-disant
évêque du département des Ardennes,
lors de son intrusion sur le siege schisma-
tique de Sedan. A Liege, chez J. F. Bassom-
 pierre & Lemarié. 1791. broch. de 14 pag.

CES Questions du vicaire catholique & les
 réponses de l'évêque intrus forment un dia-
 logue très-piquant d'où la vérité sort de toute
 part, brillant de son éclat céleste, & portant
 la lumière dans les esprits, en même tems
 qu'elle touche & intéresse les cœurs, en les rem-
 plissant d'une sainte horreur contre l'ambition
 sacrilège, l'imposture & l'hypocrisie. Nous n'en
 citerons que ce passage.

Le Vic. Un vrai chrétien est soumis aux loix
 de l'Évangile, de l'Église & de l'état. Mais si un
 état est livré à un tel excès de désordre, que de
 faire des loix criminelles & contraires à la loi de

Dieu ; un chrétien alors préfère d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Il ne se laisse point effrayer par ceux qui , après avoir tué le corps , ne savent plus que faire. Il craint , de préférence à tout , celui qui après avoir ôté la vie au corps , peut précipiter l'ame dans des tourmens éternels.

Luc. 12. 4. 5.

Mais il n'y a aucune loi qui m'oblige à vous reconnoître pour mon évêque ; puisque l'assemblée a décidé au contraire que personne ne pouvoit être inquiété pour ses opinions religieuses : or , mon opinion & même mon intime conviction à moi est que je ne puis en conscience vous reconnoître. En contrariant mon opinion , vous attristeriez , vous inquiéteriez , vous tyrannifieriez ma conscience. Que n'obligez-vous aussi les juifs , les calvinistes , les anabaptistes du département à vous reconnoître pour leur évêque ? La liberté des opinions religieuses , à votre avis , n'a-t-elle été décrétée que pour les sectes anti-catholiques ? J'ai autant de droit sans doute que peut en avoir un calviniste , de vous refuser pour mon évêque. Vous m'êtes tout aussi odieux & plus odieux qu'à lui ; parce qu'il peut vivre avec vous de société , au lieu que l'Eglise me le défend.

Le Sr. Phil. Les catholiques raisonnables & amis de la paix , ne feront pas difficulté de me reconnoître ; & ce sera le grand nombre. Pour vous , prétendus zélés catholiques , vous resterez sans temple , sans sacrifice , sans sacremens pour ne vouloir pas communiquer avec nous.

Le Vic. Nous nous attendons bien qu'un grand nombre de catholiques peu instruits se laisseront séduire par les intrus : mais nous savons aussi que Jesus-Christ ne perdra pas pour cela un des siens , & que ceux qu'il a choisis , lui resteront fideles ; nous savons que plusieurs catholiques ne le sont souvent que de nom , & qu'il ne faut qu'une occasion pour les démasquer : c'est pour cela qu'il faut qu'il y ait de tems en tems des hérésies , afin de séparer les vrais catholiques de ceux qui n'en avoient que

les apparences : c'est dans ces occasions que le pere de famille prend son van pour séparer la paille d'avec le bon grain. Il reste peu de grain quand il y a beaucoup de paille. Nous jugerons de ce qu'étoit la France par le nombre des catholiques qui resteront attachés à leur Religion. Nous ne ferons pas plus surpris de trouver des infideles parmi le peuple, que nous ne l'avons été de trouver des apotats parmi les prêtres. Ce qui s'est passé lors des révolutions de l'arianisme & du calvinisme, se renouvellera dans la révolution présente. Tout ce qui n'étoit pas sincèrement catholique avant cette époque, va se détacher de l'Eglise Romaine, & servir à composer les troupeaux de *boucs* des nouveaux pasteurs. Tel est le mystere de la grace ; telle est la marche des décrets de la Providence. Quant à nous, effrayés du jugement formidable que Dieu exerce en ce moment sur la France, nous nous attacherons plus fortement que jamais à l'Eglise Romaine, de peur de périr nous-mêmes. Nos temples, notre sacrifice, nos sacremens nous suivront par-tout ; trop heureux de ne point les profaner avec vous.

Le Sr. Phil. Vous supposez faussement qu'on cesse d'être catholique en adoptant la constitution civile du clergé décrétée par l'assemblée.

Le Vic. A qui nous en rapporterons-nous pour en juger, qu'à tous nos évêques catholiques réunis au St.-Siege ? Or, tous de concert déclarent que cette belle constitution dressée par des hérétiques est elle-même hérétique. Tous nous disent que vous & vos pareils êtes des *intrus* ; & leur décision fait loi pour nous. Vous devez favoir que parmi les catholiques ce sont les évêques unis au St.-Siege qui décident infailliblement les matieres qui concernent la foi & la discipline essentielle de l'Eglise. Ainsi, monsieur, au nom de tous les catholiques des Ardennes je vous déclare qu'au lieu de vous regarder comme notre évêque, nous vous regardons comme hérétique.

tique, schismatique, intrus; que nous vous tenons pour excommunié, & ne voulons avoir aucune communication avec vous : *Anathema tibi a me dic-*

9. Hilar. tum, Philiberte, & sociis tuis.

Allez donc, infortuné vieillard, puisque le décret en est porté; allez, commencez les fonctions du schismatique apostolat qui vous a été confié. Perdez ceux que vous devez perdre avec vous; épargnez seulement les élus de Dieu : *Sinite hos abire.* Joan. 18. 8.



Arce vivæ applausus, secundum nova & vetera &c. A. S. Thron. Chez Smits. 1791. in-4to. de 42 pag.

ON a vu avec quel zèle de savans auteurs se sont élevés contre l'opinion d'un professeur qui avoit paru combattre l'Assomption corporelle de la Ste. Vierge *; ce poëme a le même objet. Le poëte y a rassemblé & les raisons & les autorités les plus propres à défendre l'opinion générale des fideles. On comprend que cela n'a pu se faire en conservant la marche & le ton de l'épopée ni de l'ode; que c'est plutôt un poëme didactique où la poésie n'est que l'objet secondaire de l'auteur. Cependant ses vers sont coulans, d'une intelligence aisée, & prouvent dans le poëte autant de facilité que de bonnes & de pieuses intentions. Il intéresse par l'ingénue, modeste & religieuse signature : *Pauper studiosus e patriâ Romano-catholicâ.* Les notes déterminent & développent les citations que la nature des vers n'a pas permis d'articuler distinctement.

* 1 Avril
1790, p.
541 &
autres
ibid.

Critische Bemerkungen über das Gouvernement der Niederlande, oder Schreiben eines Oesterreichischen Offiziers an seinen Freund in garnison zu Lüttich. *Observations critiques sur le gouvernement des Pays-Bas, ou Lettre d'un officier Autrichien à son ami en garnison à Liege.*

Vis consilii expers mole ruit sua. *Hor.*

A La Haye, chez Goffe, 1791, broch. de 34 pages.

QUEL homme que le militaire auteur de cette lettre ! On est tenté de lui dire avec un ancien satyrique : *Nec tecum posse vivere, nec sine te*, ou avec un autre : *Mirror, & idem indignor*. D'un côté, sanguinaire & féroce, prêt à sacrifier tout à l'arbitraire volonté des rois, soumettant des nations entières avec leurs droits, leurs loix, leur Religion, leurs possessions à la mobilité du caprice ; dévouant à l'échafaud les citoyens qui osent parler ou agir pour le salut public ; reprochant avec dureté à l'empereur de n'être pas entré dans la Belgique sous les auspices du bourreau &c. : de l'autre, froid & sage observateur d'une multitude d'opérations, trop délicates pour que nous les discussions avec la même liberté que lui. Il faut voir comment il présente p. 19, les excès de la journée du 24 Février, où les États de Brabant furent la victime d'une troupe d'assassins, la distinction qu'il fait là même du *peuple* & de la *populace*, de la *nation* & de

la *canaille*; avec quelle sagesse il parle , p. 25 , de la liberté de la presse accordée aux uns , refusée aux autres ; ce qu'il dit des cohues populaires , des assemblées démocratiques , de l'exemple de la France , & des pays menacés du même bouleversement &c. Nous n'avons garde de le suivre dans toutes ses réflexions. Mais quelles terribles prédictions , p. 24 , 28 , 31 ! Et avec quelle profondeur de vues elles sont présentées , avec quelle vivacité de sentiment elles sont exprimées ! L'auteur n'est pas ennemi de la flatterie ; il croit en posséder le ton & il en fait usage , mais il fait prendre aussi celui d'un censeur ferme & judicieusement sévère.



Opinion de M. l'évêque de Lydda , sur le rapport du comité ecclésiastique , concernant l'organisation du clergé , proposée à l'assemblée-nationale , en la séance du mardi premier Juin 1790.

ON a vu le corps des évêques François , on a vu le souverain Pontife se déclarer ouvertement sur la matière dont il est ici question. Mais ce qui fera peut-être plus d'impression sur certains esprits , est l'*Opinion* de l'évêque de Lydda , aujourd'hui évêque intrus de Paris. On comprendra sans peine de quelle irrésistible évidence est une vérité , en faveur de laquelle parlent de la sorte , ceux même que l'ambition ou l'intérêt engagent à la violer dans la pratique. Voici mot à mot cette Opi-

nion, ou Avis de M. de Lydda, énoncé par lui-même à la tribune de l'assemblée-nationale.

„ MESSIEURS. Votre intention n'a jamais été & ne fera jamais de dépasser la ligne de démarcation qui sépare les pouvoirs des deux puissances spirituelle & temporelle; & en respectant les droits de la première, vous n'entendez pas soustraire à l'obéissance due à ses loix & définitions, en ce qui regarde la validité des sacremens & les choses nécessaires au salut, les fideles soumis à votre autorité temporelle. Il est donc de votre volonté que tout ce que les conciles généraux & écuméniques ont défini & décrété dans des matieres purement spirituelles, & notamment concernant les choses nécessaires à la validité des sacremens, soit religieusement observé en France, & vous ne voulez pas établir de loi qui y soit contraire.

Il s'enfuit que les canons & décrets du concile de Trente, qui portent sur des objets par lui reconnus nécessaires à la validité des sacremens, par conséquent au salut, & par-là même des objets purement spirituels, sont obligatoires en France, quoique le même concile n'y ait pas été reçu quant à la discipline.

Voilà donc une vérité irréfragable, & un principe qu'il faut allier avec les vues salutaires de votre comité ecclésiastique sur la réforme & l'organisation du clergé de France. Et c'est sur cela que je dois vous faire une observation.

Le concile de Trente, session 14. de la pénitence, chap. 7, a déclaré nulle, l'absolution donnée par un prêtre à une personne sur laquelle il n'a aucune juridiction ordinaire ou déléguée.

De plus, en son canon 9 du même titre, il définit l'absolution sacramentelle être un acte judiciaire.

Et au canon 11, il prononce anathème contre ceux qui diront que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas, si ce n'est pour la police extérieure, & conséquemment que cette réserve n'empêche qu'un prêtre ne puisse véritablement en absoudre.

Je me borne à cet article du sacrement de pénitence, pour n'être pas trop long, d'autant qu'il suffit pour vous proposer ma difficulté.

Selon cette définition du concile de Trente, les pouvoirs que le prêtre a reçus dans son Ordination, de remettre ou de retenir les péchés, ne suffisent pas pour la validité de l'absolution. Il lui faut encore une juridiction sur la personne qu'il veut absoudre, soit ordinaire, soit déléguée, & que le cas ne soit pas réservé à l'évêque. Ceci, nous sommes tous tenus de le croire en France, comme dans le surplus de la chrétienté (a).

Voyons maintenant comment il faudra faire pour concilier avec cet objet de notre foi catholique, la division du royaume en 83 évêchés. Et, pour rendre la chose plus sensible, supposons, pour un instant, qu'il ne s'agisse que du démembrement de la ville & du territoire de Lille-en-Flandre du siege de l'Eglise de Tournay, dont ils dépendent présentement, quant au diocèse, & de leur union à un siege établi en France.

Cette note est également de M. de Lydda.

(a) Parce que c'est une définition d'un concile général & écuménique, représentant l'Eglise universelle, seule & légitime interprete des paroles de Jesus-Christ & du sens des Saintes-Ecritures; définition qui porte sur une matière purement spirituelle: savoir, sur l'essence & la validité d'un sacrement nécessaire au salut; définition qui règle notre foi sur cet objet, & laquelle à cet égard est absolument indépendante de notre acceptation. — Il n'est donc pas possible d'admettre le principe qu'on a mis en avant, lorsqu'en combattant cette opinion, on a dit que si le concile de Trente n'eût proposé en matière de foi que des articles nouveaux, & non déjà définis par des conciles généraux antérieurs, il eût eu en France le même sort pour le dogme que pour la discipline. Cela suppose nécessairement que lorsque l'Eglise universelle s'occupe pour une première fois de la discussion & de la condamnation d'une erreur, en définissant le contraire comme un objet de croyance, il est au pouvoir de la puissance temporelle d'accepter ou non l'article de foi défini par l'Eglise, & libre aux fideles de le croire, ou non. Mais comment allier ce principe avec les paroles de Jesus-Christ, lorsqu'il nous ordonne (en S. Matthieu) d'écouter l'Eglise sous peine de passer pour païens & pour publicains, & cela sans marquer aucun tems, aucune limite à la docilité qu'il exige de nous envers elle? Certes, un tel exemple anéantiroit tous les jugemens que l'Eglise a jamais rendus; & il n'y auroit plus d'Evangile, ni de règle de foi.

Il est hors de doute qu'en ordonnant ce démembrement & cette union, vous ne fassiez une chose utile aux habitans de la ville & du territoire de Lille, puisqu'ils leur présentent un intérêt à-la-fois spirituel & temporel.

Mais l'intérêt spirituel, que vous voulez procurer aux habitans de Lille, dépend de la réalité des pouvoirs qu'exercera leur nouvel évêque, ainsi que les prêtres par lui institués ou délégués; l'exercice de ces pouvoirs tient incontestablement à la nécessité de leur salut. Il faudra donc arranger les choses de manière que lesdits habitans puissent être valablement absous sous le nouveau régime dans le tribunal de la pénitence; & que, voulant contracter un mariage valable, nonobstant un empêchement dirimant, ils en soient relevés par un pouvoir légitime.

D'après la constitution actuelle de l'Eglise, & selon les décrets du concile, que j'ai cités, il n'y a que M. l'évêque de Tournay, ou les prêtres qui, de son autorité, exercent sur les âmes la juridiction ordinaire ou déléguée, qui puissent leur administrer le sacrement de pénitence & les absoudre; & aucun évêque de ses voisins ne peut valablement les dispenser d'un empêchement de mariage.

Or, je vous demande, messieurs, d'après ces vérités, qui aura donc la puissance de priver M. l'évêque de Tournay de la juridiction spirituelle attachée à son siège, qu'il exerce sur les habitans de Lille, & de la transporter à l'évêque d'un siège de France? Car enfin il ne s'agit pas seulement de diviser ou démembrer le territoire, ce que vous pouvez effectivement faire de même que l'ont fait Charlemagne & plusieurs autres princes chrétiens; mais il s'agit, à la suite de cette division ou de ce démembrement, de donner au nouvel évêque, relativement à ses pouvoirs, l'activité nécessaire au salut des habitans de ce territoire. Croyez-vous, messieurs, être compétens de cette translation, & que les princes que j'ai nommés l'aient été? Croyez-

vous que le nouvel évêque puisse, sans crainte de blesser la soumission qu'il doit à l'autorité de l'Eglise, & d'exposer les fideles à être privés de l'effet des sacremens, exercer ses pouvoirs sur les habitans du territoire de Lille, en conséquence de la seule division & démembrement du territoire que vous aurez commandé ?

Permettez, messieurs, que, d'après ma conscience, je vous dise qu'il ne le peut pas, & que toutes ses opérations seroient nulles & sans effet devant Dieu ; car retirer de la main d'un évêque, canoniquement institué, l'exercice des pouvoirs nécessaires au salut des fideles, pour le placer dans les mains d'un autre évêque, est une chose purement spirituelle, qui excède la puissance de l'autorité temporelle. Ainsi il faudra nécessairement recourir à l'autorité de l'Eglise, puisqu'elle seule peut donner au nouvel évêque sur les fideles du nouveau territoire, la juridiction spirituelle nécessaire à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de Dieu. (a)

Note de M.
de Lydda.

(a) En vain l'on a tenté d'énervier cet argument, en disant que l'étendue de la juridiction de l'évêque est toujours en mesure de celle du territoire dépendant de son titre, conséquemment que si le territoire reçoit une ampliation de ses limites, la juridiction épiscopale, par ce seul fait, prend la même étendue, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité ecclésiastique. Cette assertion est vraie sous un rapport, & fautive sous l'autre. Elle est vraie en ce que, depuis la division des diocèses, l'autorité ecclésiastique a toujours attaché au siège de chaque Eglise cathédrale la juridiction épiscopale, selon l'étendue du territoire qui lui avoit été désigné par l'une ou l'autre des deux puissances. Elle est fautive, en ce qu'elle dit que ce territoire recevant des limites plus amples de l'autorité temporelle, il ne faille aucun recours à l'autorité spirituelle pour porter également jusqu'aux nouvelles limites l'étendue de la juridiction épiscopale. La mission des évêques n'est plus, comme du tems des apôtres, illimitée & sans aucune circonscription de territoire. Il eût été très-difficile, dans les premiers tems qui ont suivi la naissance de l'Eglise, où il s'agissoit de porter le flambeau de la foi dans le sein de l'idolâtrie & du paganisme, répandus sur la surface de la terre, sans connoître la vaste étendue des régions à parcourir, ni prévoir le succès des travaux apostoliques ; il eût été très-difficile de circonscrire le territoire auquel devoit s'étendre la mission ou la juridiction individuelle de chaque apôtre, ou de chaque disciple ; c'est pour cette raison que

J'ai donc l'honneur de vous proposer, messieurs, un moyen propre à concilier les vues de votre comité ecclésiastique avec la distinction des pouvoirs, qu'il admet lui-même entre les deux autorités spirituelle & temporelle, & à amener la réforme du clergé, si nécessaire & si desirable, d'une manière aussi douce qu'efficace, sans alarmer ni donner aucune inquiétude de conscience aux fideles, & sans exciter de nouvelles commotions dans l'étendue du royaume, pour cause d'atteintes données à la Reli-

l'intention de Jesus-Christ, en donnant la mission à ses apôtres, & celle de ces derniers, en la donnant à leurs disciples, avoit été qu'elle s'étendit aussi loin que les uns & les autres le jugeroient utile pour la conversion des infidèles. Mais après que la vigne du Seigneur, par le progrès de l'Évangile, eut reçu des accroissemens à un certain point, elle a été divisée en différens districts & diocèses, dont les limites ont été déterminées dans l'érection même des évêchés, soit conformément à la division des provinces, soit autrement. Et l'Église, pour prévenir tout désordre & confusion, a tellement concentré la mission & juridiction de chaque évêque dans lesdites limites, qu'elle a défendu à chacun d'eux de porter la faucille dans la moisson de son voisin, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques. Dans cet état des choses, la mission des ouvriers évangéliques étant expressément limitée au territoire, originairement attaché à leurs titres, il s'ensuit que lorsque l'autorité temporelle porte un changement aux limites du territoire, l'autorité spirituelle doit être requise, à l'effet de faire un semblable changement à celles de la juridiction. — Il ne faut donc pas confondre les pouvoirs que l'évêque reçoit dans sa consécration, ni ceux qu'un prêtre reçoit dans son ordination, avec leur exercice. Les pouvoirs de l'un & de l'autre sont immédiatement de Dieu, & valent pour tout l'univers; mais l'exercice des pouvoirs exige une mission, laquelle (à l'exception de celle des apôtres, qui étoit de Jesus-Christ même) est donnée par l'Église, à l'autorité de laquelle ces pouvoirs sont & seront toujours subordonnés. C'est ainsi que notre divin instituteur l'a pratiqué envers ses apôtres; car avant sa passion, il leur a conféré les pouvoirs de lier & délier; & ce n'a été qu'après sa résurrection qu'il leur a dit : *Allez, enseignez sous les peuples, & baptisez-les au nom du pere &c.* Cette mission, qui étoit illimitée dans les premiers tems de la propagation de la foi, a reçu successivement ses bornes & ses limites par l'autorité de l'Église. — Cependant il est des cas où la loi de la charité commande de franchir ces bornes; mais ce sont des cas de nécessité, où le salut des peuples voisins est en danger, faute de secours spirituels. Serait-il de la piété, serait-il de la dignité du corps législatif, que pareille nécessité résultât du refus de s'entendre avec la puissance spirituelle?

gion; commotions toujours nuisibles à la chose publique, & destructives du calme si nécessaire à l'établissement de notre constitution.

Je sens tout l'avantage & toute l'utilité qui résulteroit d'un concile national qui vous est demandé, parce que ce n'est que dans une assemblée de pasteurs versés dans la conduite des âmes, & qui par la descente & visite des paroisses, ont acquis la connoissance des abus & relâchemens dans la pratique des devoirs de la Religion & dans la discipline, qu'il peut être crayonné un tableau exact de tous les besoins relatifs au régime & à la constitution des diocèses. Mais comme vous trouverez peut-être, dans votre sagesse, que les circonstances actuelles ne sont pas propres à la convocation d'un concile national; je vous propose un moyen plus simple & plus court, qui consiste à ajouter aux articles du plan de votre comité ecclésiastique, lesquels vous trouverez bon d'adopter, un dernier, dans lequel il soit dit que le roi sera supplié de prendre toutes les mesures & toutes les voies civiles & canoniques; à l'effet d'assurer la pleine & entière exécution de votre décret. „



Adresse d'un électeur du département du Doubs, à ses commettans : du 3 Février 1791.

M. Fenouillot, homme de loi, assesseur du juge de paix dans la ville de Besançon, convoqué pour le 13 dans l'église métropolitaine, à l'élection d'un nouveau prélat, prévient ses commettans sur la délicatesse de sa conscience, qui lui crie qu'il n'a d'eux, pour remplir cette fonction, ni droit, ni pouvoir, ni mandat à cet effet. Sans examiner à fond si la constitution civile du clergé est autorisée par les canons de l'Eglise, sans discuter si un

corps électoral a les connoissances nécessaires pour choisir un évêque & des pasteurs, si les citoyens protestans, qui forment partie de ce corps, peuvent jouir du droit de choisir l'évêque du diocèse, & s'ils souffriroient à leur tour que les catholiques leur donnassent des ministres, cet électeur ne prend pour regle de sa conduite que le procès-verbal de sa nomination, & prouve que le mandat de ses commettans lui a été donné long-tems avant le décret de la constitution civile du clergé; que ses pouvoirs, qui étoient antérieurs & spécifiés, n'ont pu s'étendre jusques-là, & qu'il ne peut, sous aucun aspect, supposer à ces mêmes commettans l'intention d'avoir voulu lui donner un droit qu'ils n'avoient pas alors; car si le droit des électeurs s'étoit étendu à des objets de cette espèce, cette considération auroit naturellement influé sur leur choix; on n'auroit pas pris pour électeurs des citoyens protestans, & l'on auroit enfin placé dans le corps électoral des gens instruits en matieres canoniques, & connoissant personnellement les différens ministres de chaque diocèse.

Après avoir prouvé ces grandes vérités, M. Fenouillot déclare que si son mandat avoit eu cette étendue, son respect pour ses commettans, l'impuissance où il a été de connoître les lumieres des ecclésiastiques de son diocèse, & la crainte de choisir au hasard, lui auroient imposé la loi de ne point accepter la place d'électeur. Enfin à toutes ces considérations, qui motivent son refus de nommer un nouveau prélat, il ajoute celle-ci :

„ Un prélat, suivant l'opinion que je m'en

„ suis formée, doit être, par ses vertus, le pre-
 „ mier de son diocèse, comme il l'est par la
 „ dignité & le pouvoir. Appelé pour gouver-
 „ ner le troupeau, & non pour le frapper, il
 „ doit employer plutôt la douceur que la fé-
 „ vérité, les exhortations que les menaces,
 „ la charité que la puissance; soumis à ren-
 „ dre compte à l'Eglise de sa conduite, il doit
 „ résider au milieu des fideles confiés à ses
 „ soins, les édifier par son exemple, proté-
 „ ger la veuve & l'orphelin, porter les pau-
 „ vres dans son cœur, se pénétrer de leur mi-
 „ sere, les soulager de tout son pouvoir; suc-
 „ cesseur des apôtres, l'esprit de domination,
 „ le faste, le luxe lui sont interdits, & pre-
 „ mier depositaire de la foi, c'est par ses ver-
 „ tus qu'il doit soutenir sa dignité. Ces qua-
 „ lités, dont je chercherois la réunion, si j'é-
 „ tois dans le cas de faire un choix, force-
 „ roient mon opinion à désigner le prélat dont
 „ on veut le remplacement; & ne pouvant
 „ dans ma conscience appercevoir un ministre
 „ plus digne du respect & de la vénération
 „ publique, je ne pourrois encore, sous ce
 „ point de vue, atteindre le but de ma con-
 „ vocation ». Cette Adresse, qui fait beaucoup
 de bruit dans le département du Doubs, est un
 bien beau modele à suivre pour MM. les élec-
 teurs &c. &c. Il n'est personne sans doute qui
 n'approuve aux sentimens qui y sont répandus. . . . Eh bien ! on assure que le départe-
 ment du Doubs dénonce à cette occasion M. Fe-
 nouillot, comme traître à la patrie, avec d'au-
 tres qualifications qu'on peut deviner ! . . .

NOUVELLES



NOUVELLES POLITIQUES.

P O L O G N E.

VARSOVIE (*le 29 Mai*). La révolution arrivée ici le 3 de ce mois, est encore un mystère aux yeux des plus clairvoyans. Les uns l'attribuent à la Prusse, les autres à la Russie de concert avec l'Autriche. Ceux qui précipitent le moins leur jugement dans ces fortes d'affaires, pensent que la Prusse a influé le plus sur la révolution en elle-même, mais qu'une autre cour a trouvé le moyen d'y mettre des modifications inquiétantes pour les premiers auteurs. On ne peut nier que çà & là il n'y ait des traits tout-à-fait analogues à ce qui s'est fait en France, & c'est sans doute ce qui a fait appeller une fingerie la nouvelle constitution, si subitement & si brusquement établie. On y parle beaucoup de pouvoir *législatif*, & de pouvoir *exécutif* (langage fort extraordinaire *en Pologne*), & on détermine les bornes des deux pouvoirs avec une confiance proportionnée à la légèreté avec laquelle toute cette œuvre politique a été exécutée. Le roi s'appelle *roi par la grace de Dieu & le vœu de la nation*. Bonne nation qui deux minutes avant cette opération ne se doutoit aucunement de ce vœu créateur de rois! Quoi qu'il en soit,

Tome II. S

voici le sommaire de la nouvelle constitution.

Le pouvoir exécutif, dans le roi, a reçu le degré éminent que lui manquoit, & la succession au trône est assurée, premièrement, à la personne de l'électeur de Saxe regnant, ensuite à ses descendans mâles, s'il en a, & en attendant, à sa fille unique, déclarée infante de Pologne, de la main de laquelle la république se réserve de disposer en son tems. Son époux futur deviendra la souche de la dynastie regnante future en Pologne, si l'électeur n'a point de fils.

En cas de minorité du roi, de maladie qui lui ôte les facultés de regner, ou de prison par l'ennemi en guerre, la régence sera composée du même conseil de surveillance qui doit faire toujours le conseil du roi, & sera présidé à sa place par la reine-mère, avec tous les pouvoirs de la royauté; & si la reine n'existoit pas, par le même conseil, présidé par le primat du royaume.

La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. L'héritier présomptif du trône, dès qu'il aura atteint cet âge & prêté serment à la constitution, sera admis à assister au conseil, mais sans y avoir d'avis.

Le conseil sera composé du primat, comme chef du clergé & président de la commission d'éducation, & de cinq ministres, dont l'un pour la police, le second pour la justice, le troisième pour la guerre, le quatrième pour les finances, le cinquième pour les affaires étrangères, choisis par le roi, & de deux secrétaires, dont l'un pour le protocole, le second pour les affaires étrangères.

Quatre commissions, d'éducation, de la police, de la guerre & du trésor, recevront les ordres du roi, contre-signés par un des ministres, & en transmettront l'exécution. L'organisation de ces différens dicasteres & du département des affaires étrangères, va être rédigée.

La loi récente en faveur des bourgeois, ainsi que celle qui a réglé les diétines, deviennent parties intégrantes de la constitution, dont la nouvelle forme contient un article déjà très-favorable aux laboureurs.

Le peuple des campagnes est reçu sous la protection du gouvernement & de la loi. Toutes les conventions que les propriétaires pourront faire avec leurs paysans, sont également obligatoires pour les deux parties, & constitueront leurs devoirs réciproques. Tous les hommes sont reconnus libres, tant ceux qui arriveroient nouvellement, que ceux qui, après avoir quitté la patrie, voudroient y rentrer; de manière que tout homme, de quelque pays qu'il arrive, aussi-tôt qu'il aura mis le pied sur le territoire de la république, est parfaitement libre d'exercer son industrie, par-tout & de telle manière qu'il le voudra; de s'établir dans les villages ou dans les villes; de passer des contrats, conventions; il est enfin libre de se transporter dans tel autre pays qu'il lui conviendra, après avoir toutefois satisfait aux engagemens qu'il aura contractés volontairement.

La diète reste à jamais législative, composée de la chambre des nonces & du sénat, présidé par le roi, lequel n'a qu'une voix; outre celle de décision, en cas de parité.

Le roi, avec la majorité du sénat, a le *veto* suspensif jusqu'à la première législature suivante, toujours biennale.

Le roi nommera à tous les emplois, comme il y nommoit au commencement du regne actuel, avant la loi de 1775.

Les évêques, palatins, castellans & ministres qui composent le sénat, sont à vie dans le sénat; mais le roi nommera, continuera ou changera tous les deux ans ceux des membres qui entreront au conseil. Les ministres seront responsables de leurs biens & personnes, quand les deux tiers des deux chambres réunies leur intenteront procès pour transgression de loi positive; leur tribunal sera le jugement comitial toujours existant, où ils pourront être punis & absous d'après leur moyen de défense.

Quand la pluralité des deux chambres témoignera au roi n'avoir plus de confiance en quel'un des ministres, le roi sera obligé d'en nommer un autre.

Les ordres du roi n'auront de valeur que quand ils seront contre-signés par un des ministres. Si tous refusoient de contre-signer, & que le roi s'obstinât, le maréchal de la diete, *pro tempore*, toujours assistant au conseil, mais muet en tout autre cas, aura le pouvoir de convoquer la diete toujours existante dans les mêmes membres élus & à vie, mais dont l'activité législative n'existera que dans les deux ans, pendant une session, dont le terme va être réglé, hors lequel la diete non assemblée ne pourra être convoquée que pour les cas particuliers de guerre étrangère, ou commotion ou collision grave interne, peste, famine, ou autres cas graves semblables.

L'initiative appartient au roi, qui enverra ses propositions aux diétines, dans les universaux, & directement à la chambre des nonces pendant les dietes. Il sera néanmoins libre aux diétines & aux nonces de faire leurs propositions aussi. Les instructions ou mandats ne seront obligatoires aux nonces que pour les affaires de leurs districts; dans tout le reste, ils sont représentans libres de la nation entière.

Le conseil de surveillance n'aura que des pouvoirs provisoires, pendant l'interstice des dietes, tant pour les réglemens intérieurs que pour les traités avec les étrangers.

La loi de *neminem captivabimus nisi jure victum*, est plus assurée & plus étendue que jamais.

En conséquence de l'acte de cette nouvelle constitution, déjà jurée par le roi & par tous ceux qui y ont pris part au moment de la confection, & signée par les deux maréchaux de la confédération, Matachowski & Sapieha, ceux-ci l'ont portée immédiatement à la commission de guerre, laquelle y a prêté serment d'obéissance, & a expédié sur le champ l'ordre à toutes les parties de l'armée de le prêter de même.

Les François regardant la révolution Polo-

noise comme une imitation de la leur, s'empressent à nous féliciter; la commune de Paris a arrêté, à ce qu'on assure, de nous complimenter à ce sujet. C'est M. Garran de Coulon qui a fait la motion. Garre à la Pologne, si ces gens-là ont deviné juste. Ici nous ne faisons pas encore ce qui en fera. Il y a de fortes oppositions; & on parle diversement de la réponse que S. A. S. l'électeur de Saxe a faite à S. M. Polonoise sur le choix que les illustres états avoient fait en sa personne d'un successeur & de l'héritier éventuel de la couronne de Pologne: cette réponse n'est, dit-on, ni affirmative ni négative, S. A. S. ayant remis à en donner une plus cathégorique, dès que les intentions des cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin à cet égard lui seront plus particulièrement connues: rien de plus conforme aux principes sages & modérés que la cour de Dresde a suivis jusqu'ici.

E S P A G N E.

MADRID (*le 19 Mai*). Les bataillons des gardes Espagnoles & Walonnes qui étoient en garnison à Madrid, & qui en étoient partis, le premier pour se rendre à Barcelone, ont reçu ordre dans leur route de prendre sur le champ celle de Carthagene, où ils seront embarqués pour Oran. On ignore les motifs de cet envoi si subit en Afrique, puisque le bruit avoit couru qu'il y avoit beaucoup de malades à Oran, & qu'il étoit question d'abandonner cette place.

Le nouveau président du conseil de Castille, le comte de Cifuentes, a visité la semaine dernière toutes les prisons, & en a fait fortir plu-

fiere prifonniers ; il a auffi réformé une grande quantité d'alguafils de cour , qui coûtoient beaucoup & qui étoient à la charge du peuple. On a porté cette économie fur la retraite de M. de Campomanes qui a obtenu une penfion de 260 mille réaux , environ 65 mille livres tournois. Cette retraite a fait plaifir à ceux qui s'étoient alarmés de la confiance que le roi avoit paru placer dans un homme prévenu en faveur des nouveautés & des fyftèmes philofophiques. Le changement de S. M. à cet égard leur paroît être d'un excellent augure pour la fageffe & la profpérité de fon regne.

La flotte attendue de l'Amérique eft enfin arrivée à Cadix , avec un convoi confidérable d'autres navires chargés de piaftres. Ce fecours arrive fort à propos pour l'Espagne , qui manque de numéraire. Le chargement de la flotte confifte en cinq millions de piaftres fortes , outre une grande quantité de marchandifes.

T U R Q U I E.

CONSTANTINOPLE (*le 3 Mai*). Tout reflpire la guerre dans cet empire , & les nouvelles qu'on vient de recevoir de l'armée , ne contribuent pas peu à entretenir cette ardeur. Les Rufles n'ont pas eu des forces affez nombreuses pour fe maintenir dans les retranchemens voifins de Brailow , qu'ils avoient forcé leur ennemi à abandonner. Ils avoient occupé la redoute de Getschit , fituée à la pointe de Kuntzefana , & le petit château de Zahanali , fur la rive oppofée vis-à-vis de Brailow. Le grand-vifir Juffuf-bacha , informé de ces avantages , qui mettoient les Rufles à portée de preffer la

place , & d'en commencer incessamment le siege , renforça d'abord la garnison de Brailow de quelque dix mille hommes. Ensuite il fit avancer un gros corps contre les Russes. Le 14 Avril , il fit attaquer Getfchit : les Russes aux ordres du colonel Kyrin , se défendirent opiniâtrément & avec valeur ; mais leurs forces étoient trop partagées pour ne pas être accablées par le nombre. Ils évacuèrent donc ce poste , ainsi que celui de Zahanali , & marchèrent durant la nuit sur Berlasch pour s'y réunir au détachement qui y étoit resté. Au départ des derniers avis de la Valachie , en date du 17 Avril , le lieutenant-général prince Gallitzin s'y trouvoit avec 12 bataillons d'infanterie ; & le colonel Samarin campoit à Scherbestie avec 6 bataillons d'infanterie , 2 pulks de Cosaques , & 2 pulks de volontaires , après avoir jetté le 11 un pont sur le Seret. Maczin , Tulcza & Szaafek avoient aussi été abandonnés le 15 Avril. L'on dit que la perte des Russes , dans l'attaque qu'ils ont soutenue à Getfchit & à Zahanali est assez considérable , montant à 2 officiers de l'état-major , 25 officiers subalternes , & environ 400 soldats tués. D'autres rapportent qu'ils ont eu 36 officiers & 700 soldats tant tués que blessés , outre un grand nombre de prisonniers ; qu'ils y ont laissé 19 pieces de canons , & près de Zahanali quelques saïques ou autres bâtimens avec les provisions qui s'y trouvoient à bord. La flottille du général Ribas étoit retournée à Galacz ; & le général prince Repnin se trouvoit le 20 de retour de Kuntzefana & de Galacz à Jaffy. Le succès que les

Turcs viennent d'avoir, répond à la réputation de Jussuf-bacha qui a repris le commandement, & n'oublie rien pour regagner les avantages que son dernier prédécesseur avoit perdus.

I T A L I E.

ROME (*le 14 Mai*). Le souverain Pontife est de retour depuis avant-hier. Rien ne transpire encore au sujet de l'accommodement conclu entre le pape & le roi de Naples, touchant les évêchés des Deux-Sicules.

Pendant son séjour à Terracine, le St.-Pere a expédié un Bref au clergé de France, qui a refusé de prêter le serment civique, pour l'exhorter à persister dans son union avec le Saint-Siege, & donnant la permission aux prêtres de célébrer la messe, dans leur maison ou autre lieu, avec des calices, ciboires ou ornemens non sacrés, ainsi que le pratiquoient autrefois les chrétiens dans les tems des persécutions.

Nous attendons dans peu notre nonce à Paris, qui a eu ordre de se retirer de la France, & qui arrivera ici infailliblement avec M. Casani, qui est parti d'Avignon, & qui doit être actuellement à Chambéri.

Voici encore quelques détails sur la sentence de Cagliostro. L'exécution relative à ses instrumens de mystification, a duré plus de 3 quarts d'heure : on a d'abord brûlé la patente que Cagliostro donnoit à ses profélytes, ensuite trois tabliers de soie bordés de galons & de franges ; on a montré ensuite trois cordons d'ordres avec des franges ponceau ; l'un avoit au milieu un croissant ; le second, un soleil d'ar-

gent ; & le troisieme , une jarretiere comme celle d'Angleterre : on les a jettés dans le feu ; & on a brûlé ensuite une paire de gants blancs , avec des franges ponceau ; un livre manuscrit & plusieurs lettres. Enfin le bourreau a mis en pieces deux baquets de métal. Une foule immense de peuple accourut. & ne cessa de crier & de rire pendant que la flamme dévorait l'inventaire de ces rares effets & de ces accoutremens bizarres. (a)

Des lettres de Modene , du 4 Mai dernier , mandent que quelques jours auparavant , il y

(a) On a vu des gazetiers ignorans rire de la sentence Romaine , comme s'il étoit impossible que Cagliostro se fût mêlé de magie : tandis qu'il est reconnu que c'est aujourd'hui une marotte de mode , comme l'observe Mirabeau dans sa *Monarchie Prussienne* , Archenholtz dans son *Tableau de l'Angleterre &c.* Le duc d'Orléans , régent de France , en faisoit son étude , comme nous l'apprend le duc de St.-Simon. Nous avons vu que le maréchal de Richelieu , mort depuis peu , a donné des preuves du même goût. Et quel concours de curieux n'y eut-il pas à Paris pour voir les mystérieux tours de Cagliostro , sans que personne en donnât l'explication physique ! Que de grosses perruques & de cordons bleus ou rouges qui ne croyoient pas en Dieu , alloient se repaître de ces farces nécromantiques , & souper avec Voltaire , Rousseau & Henri IV !... Je n'examine pas si effectivement ils obtenoient ce qu'ils cherchoient ; mais ils le cherchoient , cela suffit ; ils croyoient de plus qu'ils l'avoient obtenu , & sortoient de-là tout ébahis. — Voyez le J. du 15 Mai 1789 , p. 90. — 15 Mars 1790 , p. 449 &c. Les art. DELBIO , FAUSTUS , HAEN &c. dans le *Dict. hist.*

avoit eu une émeute à Reggio , dans laquelle le major de la place & beaucoup d'officiers & de soldats avoient perdu la vie. On s'est hâté d'y envoyer des troupes & huit canons. Le duc a fait la défense la plus expresse à tous François de s'arrêter dans ses états.

S U E D E.

STOCKHOLM (*le 17 Mai*). Le comte de Stackelberg, ministre de Russie, vient d'arriver ici de Pétersbourg. On assure que le roi partira après-demain pour Lubeck, d'où il passera, à ce qu'on dit, à Berlin, peut-être à Aix-la-Chapelle, & de-là à Londres. On ajoute que S. M. ne reviendra ici qu'après deux mois d'absence. — Dimanche dernier, fête de la reine, la statue équestre de Gustave-Adolphe fut placée solennellement sur son piédestal & exposée aux yeux du public. — Nos préparatifs de guerre paroissent ou achevés ou suspendus. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'y travaille plus, & que tout annonce plutôt la paix que la guerre.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (*le 5 Juin*). Il est décidé que la flotte d'observation qui mouille à Spithead, mettra à la voile le 8 de ce mois, à moins qu'avant cette époque une réconciliation ne soit effectuée entre la Porte & la Russie.

La comtesse d'Albani, fille du dernier prétendant, a été présentée au roi & à la reine. Leurs majestés lui ont fait l'accueil le plus gracieux. Il est certain que ce trait fait hon-

neur à leurs majestés ; toute la nation en a été affectée.

La société des Antiquaires de Londres ayant fait demander l'année dernière , au comte de Florida-Blanca , premier-ministre d'Espagne , la permission de prendre des renseignemens sur la situation de l'ancienne ville de Munda , près de laquelle Jules-César a livré au fils aîné de Pompée la célèbre bataille qui a décidé du sort de l'empire Romain ; ce ministre , non content de donner tous les ordres nécessaires à cet effet , a fourni une somme considérable pour faciliter ces recherches (a). La société l'a choisi par reconnoissance pour un de ses membres honoraires , & a chargé le comte de Leicester , son président , de lui écrire pour le remercier de la protection qu'il accordoit aux sciences. Une députation de cette société a remis dernièrement à l'ambassadeur d'Espagne le diplôme de l'élection du comte de Florida-Blanca , & la lettre du comte de Leicester , en le priant de les lui faire parvenir.

A L L E M A G N E.

VIENNE (le 24 Mai). Le 13 de ce mois , l'empereur étoit attendu à Pavie , où le public

(a) J'avoue tout uniment que je ne comprends rien à cela. J'ai toujours cru que la ville de *Munda* ou *Monda* d'aujourd'hui , étoit le *Munda* où fut défait le fils de Pompée. Je le crois encore pour des raisons qui me paroissent très-bonnes : & c'est pourquoi ces recherches si désirées & si applaudies me paroissent inexplicables.

se flattoit que S. M. s'arrêteroit pendant quelques jours pour examiner l'état de la fameuse université dont la cour de Rome avoit tant à se plaindre sous le regne de Joseph II. Il est donc probable que l'arrivée de l'empereur à Milan où il étoit attendu le 15, aura été retardée de quelques jours : on assure que les Milanois se préparent à présenter à S. M. des plaintes sur ce que ses ministres chargés de l'exécution de ses ordres, n'avoient encore rien fait relativement aux graces qu'elle avoit accordées à la province. A en juger par un Mémoire adressé à l'empereur, & dans lequel les états déclarent qu'ils sont impatiens d'apprendre, *s'ils sont sujets de Léopold II ou bien ceux d'une chancellerie qui veut les gouverner contre les principes établis par la sagesse & la modération de leur souverain* ; il semble que cette province ne soit pas la seule qui croit avoir à se plaindre.

Si l'on peut s'en rapporter aux avis qui nous viennent de la Bohême, il ne paroît plus douteux que le conseil de guerre n'ait jugé à propos d'y faire différentes dispositions relatives aux circonstances actuelles : d'abord il est question d'y faire de nouveaux amas de vivres & de fourrages pour approvisionner nos magasins, dont la vente avoit été suspendue par un ordre exprès de la cour, parce que s'il se faisoit quelques mouvemens dans le Nord de quel côté qu'ils eussent lieu, il est décidé que les régimens de Bohême, de Moravie &c. formeront en ce cas un cordon, comme ils l'ont fait l'année dernière. D'un autre côté, les expéditions

d'ordres & d'instructions pour nos commandans sur les frontieres de la Turquie, se font depuis quelques jours avec tant d'activité, qu'il est probable que nous verrons l'armistice expiré sans que la paix ait été signée à Szigetova. Quoi qu'il en soit, encore quelques jours, & nous serons instruits sur le résultat des conférences qu'on suppose avoir été tenues le 14 ou le 15 pour hâter le moment de la réconciliation. Mais nous osons l'avouer franchement, nous ne sommes rien moins que persuadés que les ministres médiateurs, seront à cette époque parvenus à cette heureuse fin, vu la multiplicité d'affaires qui devoient être réglées durant ce congrès.

FRANCFORT (*le 29 Mai*). Les plaintes des princes & états de l'Empire contre les décrets de l'assemblée-nationale de France qui les ont privés de quelques-uns de leurs droits spirituels & temporels, vont enfin occuper la diète Germanique. Le décret de commission impériale qui a été porté à ce sujet en date du 26 Avril, est accompagné de 20 Mémoires, successivement présentés depuis le 7 Janvier 1789 jusqu'au 26 Février 1791 par les princes & états suivans; 1^o. le grand-maître de l'ordre Teutonique; 2^o. le baron de Hompesch, en qualité de possesseur de deux commanderies de Malthe; 3^o. le chapitre-cathédral de Strasbourg; 4^o. le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean; 5^o. le landgrave de Hesse-Darmstadt; 6^o. le cercle du Haut-Rhin; 7^o. le college électoral; 8^o. l'évêché de Munster; 9^o. l'électeur de Cologne & le prince-évêque de Spire, conjointe-

ment avec l'ordre du clergé & celui de la noblesse en Alsace ; 10°. la princesse-abbesse & le chapitre d'Andelau ; 11°. l'électeur de Trèves ; 12°. le prince de Linange ; 13°. le duc de Deux-Ponts ; 14°. l'abbaye de Wadegassen. Dans la séance de la diète tenue le 13 de ce mois, il a été résolu d'entamer la délibération sur ce décret de commission après six semaines d'intervalle, qui est le terme légal & ordinaire pour que les ministres reçoivent les instructions de leurs commettans respectifs. Ainsi cette matière importante sera mise sur le tapis le 20 Juin. En attendant l'électeur de Mayence, qui déjà a exprimé ses sentimens à ce sujet avec toute la dignité & l'énergie qu'on pouvoit attendre d'un prince conservateur-né de la constitution de l'Empire, a préparé la marche des délibérations, en proposant à la discussion, en vertu du décret de commission, les cinq points qui suivent.

I. Ne doit-on pas regarder comme injuste, nul, & contraire aux traités tout ce que l'assemblée de France a décrété contre les états de l'Empire, les églises, le corps de la noblesse & tout ceux qui y appartiennent relativement à leurs possessions, à leurs droits spirituels & temporels, & à leurs revenus en Alsace ? II. Ne doit-on pas considérer comme parties essentielles du corps Germanique tout ce qui dans la province d'Alsace a été cédé à la France, & n'a pas clairement été fixé par le traité de Westphalie ou par des traités suivans, notamment les possessions de l'archevêché de Trèves, des évêchés de Spire & de Strasbourg, du chapitre de Weissenbourg & de l'ordre Teutonique ? III. Les états de l'Empire, possessionnés dans l'Alsace, ont-ils pu de leur propre autorité, au pré-

judice de l'Empire, reconnoître, soit tacitement, soit expressement, la souveraineté de la France ? De pareilles conventions peuvent-elles être obligatoires, aujourd'hui que la nation Françoise prétend n'y être pas tenue de son côté ? IV. L'Empire, de son côté, n'est-il pas autorisé & en droit de regarder comme non obligatoires & comme annullés de fait tous les traités par lesquels l'on a séparé tant de provinces du corps Germanique ? V. Quelles mesures convient-il de prendre pour le maintien des possessions, des droits spirituels & temporels de l'Allemagne qui n'ont jamais été soumis à la souveraineté de la France ? Et quel parti l'Empire, en qualité de partie contractante & de garant, doit-il prendre à l'avantage des états dépouillés, relativement à ces possessions & à ces droits, qu'on a fournis par le fait à cette souveraineté ?

En proposant ces cinq questions, l'électeur a chargé son ministre près de la diete d'aviser affirmativement sur le premier, le second, & le quatrième ; négativement sur le troisième, & de donner sur le cinquième pour son suffrage : „ qu'on devoit prier S. M. Impériale „ & les autres états les plus puissans de l'Empire de soutenir les états lésés pour le maintien des droits du corps Germanique, pour venger son honneur & rétablir la condition primitive des états en Alsace & dans les autres parties de l'Empire, tombées sous la souveraineté de la France ; enfin pour procurer une satisfaction convenable aux états lésés &c „. On pense que la plupart des princes d'Allemagne accéderont à cette réquisition, mais l'on ne croit pas que l'empereur fera du même sentiment, & l'opinion générale

rale est que S. M. ne fera rien contre l'Assemblée-nationale. (a)

BONN (le 27 Mai). L. A. R. les férenifimes gouverneurs-généraux des Pays-Bas sont arrivés ici hier au soir, jouissant d'une fanté parfaite.

BERLIN (le 26 Mai). Le 20 après la parade, on a publié une promotion dans l'armée; les quatre régimens suivans ont été donnés par le roi; favoir: le régiment d'Eerlach dans le Schweitdnitz au général-major de Pfubl; celui de Tanensien au général-major de Dorch; celui de Schliden au général-major de Klinckstrom; & enfin celui de Berville au gé-

(a) Cette opinion qui est depuis long-tems celle de tous les politiques instruits & attentifs à la marche des affaires, semble aujourd'hui se confirmer de toutes parts, & donne lieu à différens raisonnemens. *Il est certain*, est-il dit dans la Gazette Françoisse de Leyde, n. 43, supp., que l'intention de l'empereur est de ne s'immiscer aucunement dans les affaires intérieures de la France. Un article de la même Gazette, n. 44, est encore plus remarquable. „ Le baron de Thugut, qui depuis fort „ long-tems est honoré de la plus grande confiance „ de la part de l'empereur & de toute la maison „ d'Autriche; vient d'arriver à Paris. On le sup- „ pose chargé d'une mission importante auprès du „ roi; & sans doute le comité diplomatique en „ aura connoissance. Le public fixe son attention „ inquiète sur ce négociateur, dont la venue est „ remarquée dans un moment, où l'on est instruit „ des vives démarches du college électoral & d'au- „ tres princes près du corps Germanique, ainti „ que de celui-ci près du chef de l'Empire.

néral-major de Franckenberg. On n'a point fait de généraux ; mais plusieurs lieutenans-colonels ont été promus au grade de colonel , ainsi que plusieurs majors à celui de lieutenant-colonel. Le prince Louis , fils du prince Ferdinand de Prusse , a été nommé lieutenant-colonel du régiment de Mollendorff , & le lieutenant-colonel Lentz , qui étoit dans un régiment d'hussards , a été fait colonel de celui d'Eben.

Le corps d'armée du prince d'Hohenlohe , après avoir obtenu un libre passage par la Pologne , a traversé ce royaume pour se rendre en Prusse & remplacer , dans sa garnison , le corps d'Usedom qui avoit été envoyé plus près des limites. Le corps de Pommer , qui étoit à Dromberg , a été aussi envoyé près de Veixel.

Le baron de Reede , ministre-plénipotentiaire de L. H. P. près notre cour , est arrivé ici de Varsovie avec le comte Potocky , général d'artillerie au service de la Pologne. L'ambassadeur d'Angleterre , M. Hailes , est parti en toute diligence pour retourner à Varsovie.

Le duc d'Yorck , le duc de Manchester , le grand-écuyer comte de Solms & les milords Albermale & Daleith , sont arrivés ici venant de Londres.

Extrait d'une lettre de Basle , du 23 Mai.
„ J'ai reçu hier une lettre du chevalier de... employé ingénieur au fort Blâmont. Ce fort n'est qu'à quatre lieues de Porentru. Le prince-évêque , qui a fait venir 300 Autrichiens pour mettre la police chez lui , a fait rechercher les auteurs des troubles.

bles. *Le neveu de M. Gobet, soi-disant métropolitain de Paris, s'est trouvé compliqué, ainsi que son oncle. On n'a rien décrété contre le prélat; mais le neveu a été condamné à être pendu. Heureusement que l'assemblée a décrété que le supplice d'un homme ne faisoit nul tort à ses parens, & que tous & chacun de ses membres seroient, quoi qu'ils fissent, inattaquables, & plus invulnérables même qu'Achille, qui au moins ne l'étoit pas au talon; sans cela, l'oncle pourroit bien avoir le sort du neveu, en reportant à ses commettans leurs très-inutiles cahiers.* »

P A Y S - B A S.

LA HAYE (*le 1 Juin*). Hier, les troupes rassemblées sur la plaine de Wafdorps, ont exécuté, pour clôture, des grandes manœuvres avec tant de précision, que les spectateurs afflués de toutes parts en étoient vivement frappés. — Le prince Stadhouder-héréditaire revenu du camp en cette résidence, assista aux délibérations de leurs hautes-puissances, en prit congé & est parti aujourd'hui à la pointe du jour, avec S. A. R. le prince-héréditaire, pour aller inspecter les troupes à Utrecht & dans toutes les places frontières. Demain son altesse-royale, madame la princesse d'Orange & de Nassau, ira faire un tour à Breda.

BRUXELLES (*le 31 Mai*). Le ministre-plénipotentiaire a adressé aux états de Brabant

la dépêche suivante, en date du 15 de ce mois.

Florimond, comte de Mercy-Argenteau, &c.

Messieurs,

Rapport nous ayant été fait de votre représentation du 12 de ce mois, par laquelle vous annoncez des inquiétudes, nommément sur le préjudice qui pourroit résulter de la ratification de S. M. donnée sur la convention de La Haye, relativement au contenu de la joyeuse-entrée; nous vous faisons la présente, pour vous dire que nous devons d'autant moins nous attendre aux observations que vous y articulez, que vous devez avoir reconnu par les lettres de plein-pouvoir, expédiées à S. A. R. Albert de Saxe-Teschén pour l'acte d'inauguration; plein-pouvoir dont vous avez eu l'original sous les yeux, & qui est même postérieur à ladite ratification, que ce monarque entendoit faire, dans cet acte solennel, le même serment, & prendre les mêmes engagements que ses augustes prédécesseurs à leurs inaugurations respectives; ce qui seul devoit vous suffire pour vous donner plein appaisement; cependant nous voulons bien vous déclarer, comme nous vous déclarons pour & au nom de sa majesté, comme son représentant, & en vertu de nos pleins-pouvoirs, que la convention de La Haye, du 10 décembre 1790, & la ratification de ladite majesté y ensuivie, publiées le 19 Mars dernier, ne porteront aucune atteinte ni préjudice quelconque au contenu de la joyeuse-entrée, qui restera & subsistera dans toute sa pureté & dans toute son étendue, comme feu S. M. l'impératrice & ses augustes prédécesseurs l'ont juré.

Moyennant quoi, nous nous attendons que vous nous mettez à même de porter incessamment à la connoissance de S. M., votre résolution en la forme ordinaire pour l'acte d'inauguration.

Quant aux deux autres points, que vous touchez en même tems dans votre représentation susdite, nous ne pouvons que nous rapporter à ce que nous avons

déjà fait connoître à vos députés, relativement à la réorganisation du conseil de Brabant; en quoi vous devez d'autant plus avoir trouvé votre apaisement, qu'il est résulté que les voies de la justice restent ouvertes, conformément à la constitution, à ceux qui croiroient avoir lieu de se plaindre de la disposition de sa majesté.

Enfin, quant aux personnes arrêtées militairement & qui pourroient être encore détenues, nous vous prévenons que les officiers de justice & de police, & nommément l'Aman de Bruxelles, viennent de recevoir, de nouveau, l'ordre déjà réitéré à plusieurs reprises, d'examiner, avec toute la diligence possible, ce qui concerne ces arrêtés, & qu'il sera disposé incessamment à leur égard, en faisant relâcher ceux qui seront reconnus innocens, & poursuivre les autres devant leur juge compétent. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 15 Mai 1791.

Paraphé : Crumpipen vt. Signé : *Mercy-Argenteau*. Plus bas : Par ordre de S. E. Contresigné : L. C. Van-Veld. Plus bas étoit : Pour copie & signé : de Jonghe.

La Représentation du 12 Mai, dont parle S. E., nous est jusqu'ici inconnue, mais celle du 5 du même mois (a) qui paroît être relative aux mêmes objets, est publique & conçue en ces termes.

„ *Monseigneur*, de tout tems il a paru si essentiel au peuple de cette province pour le maintien de sa liberté civile & religieuse, d'avoir un conseil supérieur de justice dégagé de toute dépendance quelconque du pouvoir arbitraire, qu'il en a tou-

(a) Quoique tous les exemplaires imprimés que j'ai reçus de cette Représentation, portent la date du 5 Mai, j'ai de la peine à croire qu'elle soit exacte. On diroit qu'elle est plutôt du 25 Mai; vu qu'elle reprend particulièrement les objets dont il est question dans la dépêche du ministre en date du 15.

jours fait un des objets le plus précieux de ses soins.

Il ne s'est pas contenté de la promesse „ que le
 „ duc fera bon, équitable & fidele seigneur à tous
 „ ses sujets de Brabant, qu'il ne leur fera, laif-
 „ sera ni souffrira être fait en *façon quelconque* au-
 „ cune force ou volonté, & qu'il ne les traitera
 „ hors de droit & de sentence, mais les traitera &
 „ fera traiter en *toutes choses* par droit & sentence
 „ suivant les droits de villes & bancs où il appar-
 „ tiendra & devra être fait. „

Il ne s'est pas contenté des chartres, des actes publics & de l'usage immémorial qui constatent l'inamovibilité des emplois & le droit de nomination du conseil supérieur de la province : mais il a stipulé par toutes les joyeuses-entrées successives, la ratification & la confirmation des chartres & des usages, ainsi que des franchises, privileges, coutumes & autres droits qui lui ont été accordés par les ducs & duchesses de Brabant, & pareillement de ceux dont il a joui & usé.

Il a stipulé de plus „ que ce conseil supérieur
 „ de la province sera composé de gens de bien,
 „ de légitime mariage, nés & domiciliés dans la
 „ province, & y adhérités ou possédant baronnies
 „ d'Estoc &c. , que ce conseil aura plein-pouvoir
 „ d'expédier un chacun de la part de S. M. „

„ Que S. M. fera traiter toutes les affaires du
 „ pays & des habitans d'icelui concernant la jus-
 „ tice & ce qui en dépend, soit de provisions or-
 „ dinaires de justice ou statuts, placards, édits,
 „ ordonnances, commandemens ou autrement par
 „ conseil & avis du chancelier & de ce conseil de
 „ Brabant. „

„ Qu'il ne pourra en ce être fait audit conseil
 „ aucun empêchement ou trouble. „

„ Que S. M. ne pourra interrompre ni suspen-
 „ dre le cours de la justice soit par ses lettres closes
 „ ou autrement. „

- „ Que l'un du conseil fera chancelier ou scelleur. „
- „ Qu'il y aura un sceau qui par une marque notable sera différent des autres sceaux du duc. „
- „ Que le duc ne pourra changer ce sceau, ni sur ou après icelui faire ou laisser graver aucun autre ou y consentir en aucune maniere. „
- „ Que ce sceau devra toujours rester en Brabant & qu'on en scellera tous les actes concernant le pays & sujets de Brabant & d'Outre-meuse, sans qu'on en scellera d'autres. „
- „ Que les membres du conseil avant d'entrer en actualité de leur charge, seront obligés de promettre aux trois Etats de Brabant qu'ils n'interviendront dans aucune délibération, ni écriront, ni signeront, ni ne scelleront aucun acte par lequel les sujets de Brabant seroient imposés, ou les domaines du duc chargés ou aliénés, sans le consentement desdits trois Etats. „
- „ Qu'ils jureront aussi sur les saints Evangiles qu'ils observeront la joyeuse-entrée dans tous ses points, sans y contrevenir par conseil ou de fait en aucune maniere. „
- „ Et que si quelqu'un des membres du conseil se comportât mal dans sa charge, que S. M. le corrigera par conseil & avis de l'état noble & du tiers. „

C'est par ce conseil ainsi organisé & dégagé de toute dépendance du pouvoir arbitraire que le Brabant à su maintenir sa constitution intacte dans les tems même les plus orageux.

Aussi, les Etats n'ont jamais cessé de réclamer, lorsqu'on a tenté de porter quelque atteinte aux droits ou prérogatives de ce conseil, & de tout tems leurs réclamations ont été favorablement accueillies par leurs augustes souverains, si toutefois l'on excepte ce qui a été fait sous le dernier regne.

Les mêmes sentimens, monseigneur, nous animent encore, & nous animeront toujours; la con-

servation du conseil souverain de Brabant, dans tous ses droits, dans tous ses privilèges & prérogatives, est si étroitement liée avec le maintien de toute notre constitution, que notre devoir ne nous permettra jamais de garder le silence lorsqu'on y porte la moindre atteinte; & c'est sans doute la plus forte qu'on puisse y porter que d'exclure du conseil, comme on vient de le faire, sans droit & sentence, mais par une volonté purement arbitraire, cinq conseillers, sans même qu'on ait articulé les griefs qu'on s'imagine d'avoir contr'eux,

S'il étoit permis au gouvernement d'en agir ainsi à l'égard des conseillers du conseil de Brabant, qui ne se préteroient pas à l'exécution de ses desseins, de les dépouiller & de les punir sans droit & sentence par pure arbitraire, & parce qu'ainsi lui plait, il seroit à craindre que ce conseil souverain, qui toujours a été un boulevard sûr contre les infractions que l'autorité arbitraire tentoit de porter à la constitution, deviendroit une machine que le gouvernement feroit mouvoir à son gré, & au moyen de laquelle il pourroit fapper les droits les plus précieux du peuple, & même toute sa constitution.

Nous ne demandons pour ces cinq conseillers ni grace, ni faveur, ni dissimulation quelconque; nous n'implorons que la justice: s'il existe quelques griefs contr'eux, nos réclamations se bornent à supplier très-humblement V. E. de suivre la voie légale, & que justice se fasse.

Cette voie, monseigneur, n'est pas douteuse, elle se trouve même tracée dans les rapports & avis de l'ancien gouvernement qui ont été imprimés, & qui sont entre les mains d'un chacun: l'on y voit que le gouvernement malgré qu'il employoit tous les moyens possibles pour rendre les membres des conseils supérieurs de justice tributaires de sa volonté arbitraire, se contentoit de poser fourdement & en secret les fondemens de l'amovibilité des consuls, & que néanmoins il étoit obligé d'avouer, „ que ces

„ places avoient toujours été regardées comme in-
 „ movibles, & que la jurisprudence du pays est
 „ qu'on ne peut en déposséder les pouvoirs que par
 „ droit & sentence. „

D'après ce témoignage qui ne peut être suspect à cet égard, V. E. reconnoitra sans peine, que s'il existoit quelque délation secrète contre ces cinq conseillers, & s'il entroit dans le plan du gouvernement de les déposséder, il ne le pourroit que par droit & sentence après que la délation aura passé par le creufet des formes judiciaires.

La réponse qu'il a plu à V. E. de nous faire sur cet objet par sa dépêche du 13 de ce mois, n'est pas de nature à pouvoir nous satisfaire, puisqu'en suivant la marche y indiquée, *d'intenter un procès à S. M. ou à son gouvernement*, l'infraction faite à notre constitution resteroit subsister, en attendant que ce procès seroit instruit & que le juge auroit prononcé : pendant cet intervalle les cinq conseillers seroient dépossédés non par droit & sentence, mais par volonté purement arbitraire : & cette exclusion empêcheroit que les actes que le conseil émanera, & qui exigent la délibération de tout le corps, aient le caractère de légalité requise par l'article 5 de la joyeuse-entrée.

Ce principe, monseigneur, ne doit pas non plus être suspect, puisque l'on voit par les rapports & avis que nous venons de citer, que l'ancien gouvernement même en a dû convenir.

D'ailleurs, s'il n'y a pas des griefs à charge de ces cinq conseillers (ce qui est très-vraisemblable), ce procès se réduiroit à la question *si les emplois de conseiller au conseil souverain de Brabant sont amovibles à volonté* : & il seroit aussi déplacé pour les États que pour le gouvernement de faire des procès sur cette question ; après que notre auguste monarque, dont le génie pénétrant semble avoir prévu la difficulté qui s'éleve, a déclaré de son propre mouvement *inamovibles*, tous les emplois de juges

des conseils supérieurs de justice, & a confirmé irrévocablement ce que les constitutions respectives & la jurisprudence de chaque province ont établi sur ce point.

Quoi qu'il en soit, le maintien du conseil souverain de Brabant dans tous ses droits, dans tous ses privilèges & prérogatives, est si essentiel pour le maintien de notre constitution, que nous ne pouvons nous dispenser de réclamer contre l'atteinte qu'on vient d'y porter : notre devoir nous y oblige impérieusement, sur-tout si nous jettons un coup d'œil sur ce qui s'est passé sous le dernier règne.

Les opérations ministérielles de ce malheureux règne ne sont plus un mystère : le voile qui les couvroit est entièrement déchiré : le peuple a vu que lorsque l'ancien gouvernement avoit pris le parti de bouleverser la constitution de fond en comble, il a commencé par entamer les droits des conseils supérieurs de justice, & il ne pourra pas se rassurer entièrement sur un avenir heureux, aussi long-tems qu'il ne sera pas pleinement convaincu, que les tribunaux supérieurs de justice sont indépendans de l'autorité arbitraire.

Le peuple a vu que lorsque l'ancien ministre a voulu introduire sous d'autres noms & d'autres formes l'odieux système de l'intendance qui avoit déjà tellement révolté les esprits, que S. M. l'empereur l'avoit prosrit lui-même, en promettant qu'il n'en feroit plus jamais question, il a commencé par faire toutes les démarches possibles pour rendre les membres des conseils supérieurs de justice dépendans de l'autorité arbitraire, afin d'y accaparer des voix au moyen desquelles il pouvoit frapper d'anathème tous ceux qui osoient défendre les droits du peuple, & s'opposer au système d'oppression.

Et l'on a vu que ce ministre crut tellement avoir réussi dans son entreprise, qu'il écrivit à l'empereur le 27 Avril 1789 en ces termes : „ en Hainaut „ tout va très-bien; nous n'en prononçons pas le

„ nom bien haut , mais dans le fond l'intendance
 „ y est introduite dans toute son étendue. „

Le peuple a encore devant les yeux les menaces
 aussi terribles qu'inouïes que ce même ministre em-
 ploya pour subjuguier le conseil souverain de Bra-
 bant. Ce conseil lui ayant remontré dans les termes
 les plus humbles que le serment qu'il avoit prêté
 sur l'observance de la joyeuse-entrée , ne lui per-
 mettoit pas de concourir à l'émanation d'un acte
 dont il s'agissoit , il dit au chancelier par sa fameuse
 lettre du 22 Janvier 1788 : „ si l'émanation ne se
 „ fait pas d'ici à deux heures , je la ferai faire de
 „ force , dussé-je faire investir le conseil , & em-
 „ ployer ensuite les tristes moyens de canons &
 „ baïonnettes que S. M. m'a très-expressément pres-
 „ crit pour le cas d'une résistance aussi complète
 „ que seroit celle du conseil. „

L'heure expirée , on exécuta ces menaces , & on
 fit investir le sanctuaire de la justice par quelques
 compagnies d'infanterie & un détachement de dra-
 gons ; mais ces canons , ces baïonnettes & tout cet
 appareil militaire n'ayant pas pu déterminer ces ma-
 gistrats à trahir leur serment , on fit rentrer la troupe
 après qu'elle eut fusillé quelques paisibles citoyens
 que leurs affaires ou le hasard avoient conduits à
 la grande place.

Il falloit donc un autre moyen pour se rendre
 maître absolu de l'opinion des juges , il exécuta le
 projet d'augmenter le conseil d'une troisième cham-
 bre , malgré qu'il étoit constaté que cette augmenta-
 tion étoit absolument inutile pour l'expédition de
 la justice ; & afin de ne pas être gêné dans le choix
 de ces nouveaux conseillers , il priva le conseil du
 droit de nomination , dont il avoit joui depuis plu-
 sieurs siècles , & il y mit d'emblée des sujets dont
 il croyoit pouvoir diriger les sentimens , & contre
 la plupart desquels le public étoit indisposé.

Et quoique les consulats , de même que tout au-
 tre emploi formé en Brabant , avoient toujours été

regardés comme inamovibles , & que la jurisprudence du pays étoit , qu'on ne pouvoit en déposer les pouvoirs que par droit & sentence , le gouvernement obligea ces candidats à signer secrètement un acte par lequel ils reconnoissoient formellement que ces places pouvoient leur être ôtées au bon plaisir du souverain.

Le public a cru découvrir un double but dans cette maniere d'agir de l'ancien gouvernement : le premier de tenir ces juges dans la dépendance absolue de son autorité , & le second de se former un titre , afin de pouvoir sacrifier par un simulacre de justice les autres conseillers dont les principes n'auroient pu s'amalgamer au nouveau système.

Quant à la raison pour laquelle ces actes se couvroient du voile du mystère , elle se trouve conignée dans le même rapport : „ parce que le moins „ dre soupçon , y est-il dit , qu'on en auroit , pour- „ roit embarrasser de la part des Etats l'admission „ au serment à prêter entre leurs mains par les „ nouveaux nommés , ce qu'il importe absolument „ d'éviter en attendant que la question principale „ de l'amovibilité puisse être traitée à fond. „

A cette raison le public en ajoute une autre , qui est la crainte que si cet acte eût été connu , ces juges eussent essuyé une juste récusation , nommément lorsqu'ils se feroient permis de juger de l'amovibilité des emplois.

Enfin , le ministre non content d'avoir organisé ainsi le conseil , fit encore distribuer les chambres de maniere qu'il étoit assuré de la pluralité des suffrages dans celle où il faisoit décerner les provisions de justice à charge de ces victimes , qu'on se plaisoit de nommer criminels d'état.

Avant ces tems malheureux l'arrangement des chambres du conseil avoit toujours été à la direction du chancelier ; & c'est à cette époque qu'on vit pour la première fois proposer que cet arrangement seroit soumis à l'agrément du gouvernement.

Et afin de faciliter encore d'avantage cet arrangement des chambres, on éloigna du conseil une partie des anciens conseillers, sous prétexte d'une commission particulière : on les calomnia, & on les traduisit comme s'ils s'étoient rendus coupables des plus grands crimes; mais l'événement a fait découvrir quel étoit leur crime & qui étoient leurs accusateurs.

Le public a vu par le rapport fait à S. M. le 16 Mai 1789, que leur crime étoit d'avoir été d'une opinion contraire, non pas à la justice, à l'équité, mais à la volonté du prince, & que leurs accusateurs, s'il en existoit, ne pouvoient être que leurs collègues mêmes.

Parmi les moyens que le même ministre y propose pour sévir contre le conseil de Brabant, se trouve celui de le faire juger par un tribunal composé de deux membres du conseil supérieur de chaque province : „ ils jugeront inmanquablement pour „ nous, y est-il dit, mais nous aurions bien l'air „ de n'oser pas soutenir nous-mêmes notre cause „ quoique bonne, & annonceroit une si grande foi- „ blessé, que je n'oserois pas le proposer. „

Il comptoit peut-être sur ses créatures qu'il avoit placées dans les différens tribunaux supérieurs de justice, & quoique cela pouvoit rendre sa cause bonne, n'ayant pas des crimes à alléguer, il craignoit le tribunal du public, comme il se voit par la suite de ce même rapport où il s'explique en ces termes : „ mais on ne peut pas favoir légalement „ quels sont les membres repréhensibles; cela au- „ roit l'air d'une vengeance personnelle, & on di- „ roit qu'il est impossible d'être juge s'il n'est plus „ permis de dire son opinion sans risquer d'être „ puni quand elle est contraire à la volonté du „ prince. „

Aussi, n'est-ce pas le parti de la justice qu'il a osé prendre : il a cassé par un acte despotique le conseil le 18 Juin 1789, & le lendemain il a donné

aux conseillers du conseil de Brabant sur lesquels il comptoit, des patentes de conseiller au conseil de Malines : sous ce titre il leur a fait juger les causes du Brabant, & ces juges de nouvelle forme & de nouvelle composition n'ont pas trouvé de scrupule à exécuter ses ordres, malgré qu'ils étoient absolument contraires à la joyeuse-entrée qu'ils avoient solennellement juré d'observer.

Le rapport que fit le même ministre à S. M. le 23 du même mois, prouve encore que le plus grand des crimes dont il accusoit le conseil de Brabant, étoit d'avoir observé le serment qu'il avoit prêté sur la joyeuse-entrée. Il exprime clairement que le but du simulacre de tribunal de justice qu'il avoit érigé sur les débris du conseil de Brabant, étoit de „ réparer envers le souverain les torts de „ celui, dit-il, qu'il remplace & qui n'eut jamais „ pu être mis sur un pareil pied, *quand ce ne se- „ roit que pour le serment sur la joyeuse-entrée que „ devoient prêter tous les membres.* „

Et cela se dévoile encore d'avantage, si l'on prend attention aux plans qui avoient été formés pour bouleverser toute la constitution.

Il est vrai que nous avons tout lieu d'espérer que nous ne verrons plus renaître des calamités pareilles sous l'heureux regne de notre auguste monarque ; puisque la haute sagesse de ce prince, juste & bienfaisant a déjà reconnu que des magistrats obligés par état à représenter la vérité lorsque le gouvernement adopte un système contraire à la gloire du souverain & à l'intérêt de son peuple, ne seroient pas capables de s'élever à ce degré de courage nécessaire pour remplir ce devoir, si jamais ils étoient esclaves de la volonté arbitraire du gouvernement & dominés par la crainte d'être destitués ; & puisqu'en conséquence ce prince restaurateur de nos loix a déjà désapprouvé hautement la

cassation du conseil souverain de Brabant, a rendu aux tribunaux supérieurs de justice, comme un point constitutionnel, le droit de nomination, & déclaré irrévocablement inamovibles les emplois de juges dans ces mêmes tribunaux.

Mais d'un côté la justice & la bonté de notre auguste monarque nous encouragent dans nos justes réclamations, & nous font espérer avec la plus parfaite confiance que ce prince magnanime, après avoir donné les déclarations que nous venons de rappeler, & après avoir promis le maintien de notre constitution, même sous la garantie des trois cours alliées, ne permettra pas qu'il soit porté atteinte à cette constitution qu'il envisage d'ailleurs comme parfaite & pouvant servir de modèle à celles des autres provinces de la monarchie, & sur-tout qu'il ne permettra pas que ses sujets soient gouvernés autrement que par la loi.

Et de l'autre côté le souvenir des moyens que l'ancien ministre a employés pour introduire le système de l'intendance, malgré que S. M. l'avoit formellement pros crit & avoit déclaré qu'il n'en feroit plus question; nous obligera toujours à insister dans nos réclamations jusqu'à ce que ces cinq conseillers soient traités par les voies de justice.

Dans cet état des choses, nous prenons itérativement notre respectueux recours vers V. E., & insistant sur les motifs & les demandes faites relativement au conseil de Brabant & aux cinq membres exclus de ce conseil, par notre représentation du 12 Avril dernier, nous supplions très-humblement V. E. de faire convoquer incessamment au conseil tous les conseillers qui ont droit d'y siéger: de traiter ces conseillers conformément au premier article de la joyeuse-entrée, de ne leur faire, laisser ni souffrir être fait en façon quelconque aucune force ou volonté, de ne pas les traiter ni laisser traiter hors de droit & sentence, & nous espérons que

V. E. réalisera les vues bienfaisantes de notre auguste monarque.

Nous sommes avec le plus profond respect,
Monseigneur,

De votre excellence, les très-humbles & très-obéissans serviteurs, les prélats, nobles, & députés des chefs-villes représentant les trois Etats de ce pays & duché de Brabant.

Par ordonnance.

Signé J. J. J. Moris:

De notre assemblée générale tenue à Bruxelles le 5 Mai 1791.

Il paroît en même tems une Représentation de la haute & basse châtellenie d'Audenarde, adressée le 14 Mars dernier à S. Exc. le ministre-plénipotentiaire : cette piece, assez étendue, est divisée en cinq objets principaux qu'il seroit trop long de détailler, mais qui roulent presque tous sur les articles de pacification pour la Flandre, publiés en 1584 par Alexandre de Parme, & sur les seuls moyens de satisfaire les habitans de ces provinces.

F R A N C E.

PARIS (*le 6 Juin*). Dans l'assemblée du 30 Mai, M. Goffin a demandé que les restes précieux de Voltaire fussent déposés dans le lieu que l'assemblée-nationale a destiné aux grands hommes. L'opinant a représenté le Protée de Fernay „ comme un enchanteur qui „ fit tout pour dissiper les ténèbres du fanatisme, comme un héros qui, au milieu d'une cour corrompue, osa attaquer avec le plus „ grand courage, les anciens abus, & montrer „ à l'homme ses imprescriptibles droits „ Il

est cependant notoire que Voltaire a été un des plus vils flatteurs de cette cour corrompue, & que son désespoir a toujours été d'y être négligé. L'orateur exalte ce qu'il a fait pour délivrer le monde des ténèbres du fanatisme. Voltaire a commencé à écrire dans un siècle d'esprit, de gaieté & de luxe : s'il eût vécu dans un tems de fanatisme, il en eût été un des plus ardens apôtres, suivant la maxime prudente de ne jamais heurter l'opinion publique, & de favoriser toujours les passions à la mode ; il n'a insulté la Religion, que pour amuser les grands, les riches, les femmes, & tous les libertins auxquels son joug étoit très-incommode ; il a écrit contre le fanatisme religieux, alors méprisé de la bonne compagnie ; mais il a produit le fanatisme philosophique, beaucoup plus funeste & même beaucoup plus intolérant (a). Quelque incon-

(a) Dans un ouvrage intitulé *Dénonciation aux catholiques François &c.* qui vient de sortir de la presse, on lit ce qui suit : „ Alors s'annonçoit déjà
 „ par l'éclat de ses talens, cet homme si grand par
 „ son génie, si vil par ses principes, si sublime
 „ dans ses poésies, si abject dans sa conduite ;
 „ mélange monstrueux d'insolence & de bassesse,
 „ d'orgueil & de servitude, ennemi de Dieu, es-
 „ clave des grands, bravant le courroux du Ciel,
 „ & mourant de frayeur quand il déplaisoit ou
 „ croyoit avoir déplu aux hommes puissans ; le
 „ plus tyran de tous les sectaires, en prêchant la
 „ tolérance, & qui avoit apporté pour détruire
 „ la Religion & les mœurs, la même ardeur, la
 „ même rage, les mêmes fureurs que les plus in-
 „ signes hérésiarques, pour se faire des profély-

testables que soient ces assertions, la motion de M. Goffin a passé avec tout l'enthousiasme possible de la part du côté gauche.

Le lendemain, 31 Mai, l'assemblée s'occupait de la peine de mort. Tous les sophismes de Beccaria furent répétés avec la contenance ordinaire à nos philosophes lorsqu'ils étalent des erreurs cent fois réfutées. Mais la vérité triompha cette fois-ci; elle fut mise dans un si grand jour par Mrs. Mongins & Brillat-Savarin, que la peine de mort fut reconnue nécessaire. Le décret néanmoins ne fut prononcé que dans une des séances suivantes.

Cette discussion fut interrompue par une aventure assez curieuse. Le Président, M. de Puzy, annonça qu'un homme connu dans la France & dans l'Europe, M. l'abbé Raynal, s'étoit présenté chez lui ce matin 31 Mai, & qu'en lui remettant une lettre, pour la lire à l'assemblée-nationale, il lui avoit dit qu'elle paroîtroit imprimée dès demain matin ». J'ai
 » parcouru cette lettre, a ajouté le président :
 » l'auteur présente des hommages respectueux
 » à l'assemblée-nationale, mais il ne l'adule
 » point, & il lui reproche les fautes que, se-
 » lon

» tes; enfin, qui leur ressembloit en tout, ex-
 » cepté par sa lâcheté qui le faisoit frémir à l'af-
 » fect du danger, & qui eût tout osé, sans la
 » terreur des supplices & l'existence des bour-
 » reaux ». Les restes d'un tel homme sont bien
 faits sans doute pour être placés à côté de ceux de
 Mirabeau, mais pas dans un temple chrétien.

» Ion lui, elle a faites. L'assemblée veut-elle
 » en entendre la lecture ? »

De tous les côtés on a fait la même réponse, *oui, oui* ; & l'un des secrétaires, M. Ricard, est monté à la tribune, d'où il a lu la lettre. La réputation de l'abbé Raynal, sa haine bien connue pour le despotisme des ministres & l'ambition du clergé, son enthousiasme pour la liberté & pour la tolérance, faisoient espérer aux démagogues les éloges les plus flatteurs, assaisonnés par quelques légères critiques, seulement pour les rendre plus piquans. Qui pourroit dignement représenter la surprise, la colere, l'indignation du côté gauche, lorsqu'au lieu du tribut d'admiration & de louanges auquel il étoit préparé, il a entendu la fatyre la plus énergique, quoique toujours tempérée par la politesse, par le respect dû aux représentans de la nation ? „ Je suis, je

„ rompu ces liens ?.... Prêt à descendre dans
 „ la nuit du tombeau , prêt à quitter cette
 „ famille immense dont j'ai désiré le bonheur ,
 „ que vois-je autour de moi ? Des troubles
 „ religieux , des dissensions civiles , la conf-
 „ ternation des uns , la tyrannie des autres ,
 „ un gouvernement esclave des caprices du
 „ peuple , le sanctuaire des loix environné
 „ d'hommes effrénés , qui veulent alternative-
 „ ment , ou les dicter , ou les braver , des chefs
 „ sans autorité , des ministres sans moyens ; un
 „ roi le premier ami de son peuple , plongé
 „ dans l'amertume , outragé , menacé , emprisonné , & la puissance publique n'existant
 „ plus que dans les clubs , où des hommes
 „ ignorans & grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques.... Telle est la
 „ véritable situation de la France ; d'autres
 „ n'oseroient pas vous dire ces vérités , mais ,
 „ moi , je l'ose , parce que je le dois , parce
 „ que je touche à ma quatre-vingtième an-
 „ née. Je vous parle de l'autorité détruite ,
 „ parce qu'on ne peut me soupçonner de re-
 „ gretter l'ancien régime.... Vous ne pouvez
 „ sauver l'état d'une ruine totale , qu'en re-
 „ venant sur vos pas , ou bien en indiquant
 „ cette marche rétrograde à vos successeurs. „

Ces remontrances si touchantes , ces avis si lumineux , si pressans du philosophe , n'ont trouvé que des cœurs endurcis ; la rage & le désespoir font désormais les seuls sentimens qui puissent entrer dans l'ame des démagogues. La grandeur de leur crime s'oppose à leur repentir ; c'est en vain qu'on tenteroit auprès d'eux la

voie de la persuasion. M. Roberfpierre a déclaré que le *grand-âge* de l'abbé Raynal pouvoit en quelque forte l'excuser. M. Rœderer a demandé que le président qui avoit joué un si mauvais tour à l'assemblée, fût rappelé à l'ordre. Le président sur l'heure a quitté le fauteuil, & a prié M. Rabaud de l'occuper : on n'a point laissé M. Rabaud dans la paisible possession du fauteuil. Toute la salle retentissoit de ces cris, à *bas*, à *bas*, à *bas*, *Rabaud* : cette ridicule scène s'est enfin terminée par l'expulsion de M. Rabaud & le retour du président, qui s'est justifié en peu de mots & avec beaucoup de noblesse.

Les bons & fideles catholiques s'étoient procuré l'église des Théâtins, pour y communiquer avec leurs pasteurs légitimes, & y célébrer l'office divin dans toute sa pureté, loin des prêtres jureurs & schismatiques. S'étant exactement conformés aux décrets de l'assemblée, & aux proclamations du département sur la liberté du culte & la manifestation des opinions religieuses, ils croyoient & avoient droit de croire qu'ils jouiroient en paix du bénéfice de la loi. Le jour de l'Ascension, pendant la célébration des saints mysteres, une bande de scélérats est entrée dans l'église, a renversé l'autel, arraché & battu le célébrant, commis des violences, des sacrileges & des abominations dont nous n'osons pas faire le détail.

Malgré toutes les manœuvres employées pour que le Bref du pape ne parvint point dans les départemens; malgré les calomnies qu'on a mises en jeu, plusieurs ecclésiastiques, soit

Prédication remarquable, bien détaillée & motivée, dern. Journ. p. 216.

de Paris, soit de province, dociles à la voix du souverain Pontife, s'empresrent de reconnoître leur erreur, & d'abjurer le serment impie qu'ils avoient prononcé. Nous regrettons que les bornes du Journal ne nous permettent pas d'y inférer toutes les rétractations qui paroissent chaque jour. On voit circuler entr'autres, celle du curé de sainte-Agathe d'Aliermont, diocèse de Rouen, doyenné d'Envermeu, du 19 Mai; celle de M. Heurtault, prêtre à Yvetot, du 25 Mai; de M. Aneft, prêtre du diocèse de Rouen & habitué de St. Gervais à Paris, du 23 Mai; & celle de M. Meynier, prêtre, chapelain de l'Hôtel-Dieu de Paris, du 28 Mai. Il se trouve, par cette rétractation, à n'avoir pas un morceau de pain à manger, après 35 ans de service dans cette maison. Voici un passage de celle de M. Blairon, curé de St. Paul de Lagny-sur-Marne.

Depuis le jour que j'ai prêté le serment, l'inquiétude s'est emparée de moi, la paix de l'ame & le calme de l'esprit m'ont entièrement abandonné, au point que je ne saurois soutenir plus long-tems l'état de trouble dont je suis sans cesse agité; je me trouve forcé par ma conscience, de m'en tenir à mon premier serment, & de désavouer le second, que je vous prie de regarder comme non venu. Je suis prêtre, jamais je n'oublierai les obligations que m'impose le caractère sacré dont je suis revêtu; il est douloureux pour moi de ne pouvoir concilier le devoir avec ce qu'on exige. Quand la conscience commande,

il faut obéir , & ne point hésiter , quels que soient les sacrifices qui doivent accompagner cette obéissance. Après presque cinquante années de sacerdoce , dont trente-six ans de cure , dussè-je être réduit à manquer d'asile & de pain , comme cela pourroit bien m'arriver , n'ayant pas le moindre revenu , je ne m'en plaindrai pas ; l'état d'humiliation est celui que je dois désirer après la foiblesse que j'ai à me reprocher ; toute mon occupation , dans le peu de tems qui me reste à passer sur la terre , sera de tâcher de la réparer par les larmes & les gémissemens , & de me préparer à paroître devant le tribunal redoutable du souverain juge des vivans , & des morts.

On souhaiteroit de voir parmi ces rétractations , celle de M. Hamaide , natif du pays de Liege , curé de Pontavert , diocèse de Laon , auteur d'un discours schismatique & impie adressé à l'assemblée électorale du département de l'Aisne le 31 Janvier 1791 , où il dit , *qu'il ne peut y avoir de schisme , que leur élu ne sera pas un intrus : qu'il remplacera les sieurs Sabran & Bourdeilles qui ne peuvent plus être fonctionnaires publics. Il les nomme soi-disant évêques , déchus de leur mission même devant Dieu. Il n'est plus permis au troupeau d'avoir un autre pasteur que celui qu'une nouvelle nomination lui désigne. Le pape perdra plutôt ses Bulles que de rompre mal-à-propos avec un royaume très-chrétien , qui dans le cas contraire n'en seroit pas moins chrétien....* Il traite une let-

tre pastorale du Sr. Bourdeilles (évêque de Soissons) d'*écrit incendiaire*. Voilà comme la prévarication des uns contraste avec la vertu ou avec la sage résipiscence des autres. C'est le champ du Seigneur, il s'y trouve du bon grain & de l'ivraie. Effaçons l'impression de ce scandale par la lecture suivante de la *Réponse authentique d'un prêtre catholique élu à la cure de Wariers en Flandre, à messieurs les électeurs du district de Douay*.

„ Il m'est bien flatteur, messieurs, d'avoir réuni vos suffrages, & tout semble me presser de me rendre à votre invitation; mais j'apprends que la cure de Wariers n'est pas vacante. Il répugne à la délicatesse & à l'honneur de prendre la place d'un autre, sur-tout d'un vrai pasteur, qui, en sacrifiant tout à sa conscience, se montre par-là même plus digne de la remplir. Ce seroit, à mes yeux, & au jugement de ceux qui pensent, un manque de sentiment & d'honnêteté, que je ne pourrois jamais ni me diffimuler, ni me pardonner. Trouvez bon, messieurs, que je préfère aux avantages que vous voulez bien m'offrir, votre estime & celle de tous les gens de bien. „

„ D'ailleurs, en acceptant, je tromperois votre confiance. Vous voulez donner un curé à la paroisse de Wariers, & elle n'en auroit pas : sans pouvoirs & sans mission de l'Eglise, je ferois les fonctions de pasteur, & je ne ferois rien : mon ministère frappé de stérilité, seroit illusoire & sacrilège : je tromperois le peuple, & je me perdrois avec lui. Enfin je serois un intrus-schismatique; &, s'il faut vous le dire, vous, en nommant sans pouvoirs & contre les règles de l'Eglise, vous préparez le schisme, & moi, en acceptant, je le consommé. Je fais à la Religion une plaie peut-être incurable, & je me rends responsable de toutes les suites affreuses de mon intrusion. ..

„ Et ce n'est point ici une opinion particulière, une idée exagérée. Ce sont les principes de notre catéchisme : c'est la doctrine de toute l'Eglise & de tous les tems ; c'est l'enseignement unanime de tous nos évêques, établis de Dieu pour être nos maîtres & nos juges dans la discipline & dans la foi : c'est le jugement du souverain Pontife, déjà manifesté d'avance par différens témoignages authentiques, & maintenant sur-tout par son Bref adressé au clergé de France, & qui est enfin imprimé & répandu dans toutes les provinces : en un mot, c'est le jugement de l'Eglise, à laquelle Dieu nous ordonne d'obéir, comme à lui-même, sous peine de n'être plus catholiques & enfans de l'Eglise. Eh ! qui suis-je, moi, pour oser condamner son jugement irréfragable, & pour m'élever contre cette autorité respectable & sacrée, que Dieu lui-même m'a donnée pour règle infaillible de ma foi & de ma conduite ? sur-tout quand je vois la plus grande & la plus saine portion de l'Eglise de France sacrifier tout, s'exposer à tout, souffrir tout, pour y rendre hommage. Et de l'autre côté, ce qu'il y a de moins estimable dans le clergé (car permettez que je le dise) avec quelques honnêtes gens foibles ou séduits, qui, en jurant, gagnent tout, & ne perdent rien, & dont, par conséquent les témoignages intéressés ne prouvent rien, „

„ Oui, messieurs, dans cette opposition malheureuse entre la loi de Dieu & la loi des hommes, entre les deux partis qui suivent l'un ou l'autre, la vérité se montre avec des caractères visibles & frappans à qui veut voir. La question présente est pleinement éclaircie ; les sophismes intéressés de l'ignorance & de la mauvaise foi sont réfutés : l'autorité & l'unanimité des pasteurs a tout dit pour quiconque est catholique ; & ce qui ajoute encore à l'autorité de leur enseignement, ils sont dépouillés, proscrits, maltraités, persécutés pour la vérité. On dit que c'est pour conserver leurs biens, & pour

opérer une contre-révolution : calomnie absurde , réfutée par les faits , & qui tombe d'elle-même. Pour moi qui n'ai pas juré , je vous proteste que je suis plus disposé que tous les jureurs , à donner , s'il le falloit , mon sang & ma vie pour la paix , le salut & le bonheur de ma patrie ; & je puis répondre des mêmes dispositions dans tous les bons ecclésiastiques non-jureurs que je connois. »

Signé , F....., prêtre catholique.

On étoit sur le point de finir ce Journal , lorsque je reçus la lettre suivante.

» Je vous prie , Monsieur , d'insérer dans votre
» Journal , le plutôt possible , la déclaration & ré-
» tractation suivante , afin qu'elle soit connue &
» divulguée pour ma consolation , & pour réparer ,
» autant qu'il est en mon pouvoir , le scandale que
» j'ai donné aux ames fidelles en prêtant le ser-
» ment hétérodoxe décrété par l'assemblée-natio-
» nale , quoique avant la prestation dudit serment
» j'avois déclaré au maire de la paroisse , que mon
» intention n'étoit pas en le prêtant pur & simple ,
» de faire quelque chose de contraire aux dogmes de
» l'Eglise catholique , apostolique & Romaine. »

» Je soussigné , prêtre , vicaire de la paroisse de
Deuil sous Montmorency , district de Gonesse , départe-
tement de Versailles , requis par la municipalité de
ladite paroisse de prêter le serment civique le 23 Jan-
vier à l'issue de la messe paroissiale , déclare avoir eu
la faiblesse de céder aux circonstances par des motifs
de crainte * que je regarderai toute ma vie comme
une tache devant Dieu & devant les hommes. Et
voulant proportionner la publicité de la réparation à
la publicité de la chute , acquitter ma conscience en-
vers ceux que mon exemple auroit pu entraîner dans
l'erreur , & sortir du nécrologe des schismatiques &
intrus , je désavoue de la manière la plus formelle le
serment impie & hérétique que j'ai prononcé de bou-
che , quoique mon cœur y répugnât ; je regrette amé-
rement d'avoir abandonné par ledit serment les prin-

* Ce serment a été fait au milieu des baïonnettes.

cipes de vérité que j'étois chargé d'enseigner, & que j'avois puisés dans la célèbre & orthodoxe université de Douay dont je me glorifie d'être un élève; & je proteste de la manière la plus positive contre tout ce qui est contraire dans ledit serment aux dogmes de l'Eglise catholique, apostolique & Romaine dans laquelle je veux vivre & mourir. Je déclare aussi avoir envoyé la présente au rédacteur de la Gazette de Paris, à la municipalité de Deuil & au district de Gonesse. „
Fait à Paris ce 20 Mai 1791.

Jean-Guillaume de Velly, prêtre,
vicaire de Deuil. (a)

➡ Après tout cela, & après tout ce que nous avons déjà dit & rapporté sur cette matière, peut-il être nécessaire, peut-il être raisonnable de réfuter encore les lettres prétendues pastorales des évêques intrus, les apologies des curés-jureurs, les discours des présidens des départemens &c. ? Je ne puis être que flatté de la confiante instance avec laquelle des hommes tout-à-fait estimables & respectables me demandent ces sortes de réfutations. Mais outre que je suis absolument hors d'état de suivre les répétitions infinies des mêmes erreurs, il est évident que tout ce que je pourrois dire en revenant sur cet objet, seroit complètement inutile. Il ne faut pas croire que tous ces harangueurs schismatiques, hérétiques,

(a) M. Velly, que je connois personnellement, a refusé un grand-vicariat de Nantes, rapportant 1000 écus, que lui offroit l'évêque intrus Minet; item, un grand-vicariat d'Evreux que lui offroit l'intrus Fauchet, & différentes cures. Sa rétractation qui le prive de tout ce qu'il avoit, & de tout ce qu'on lui présentoit, lui a paru plus précieuse que les fruits quelconques d'une démarche qui eût répandu l'amertume sur les plus amples jouissances; conformément à la doctrine de Paul & à l'exemple de Moïse: *Magis eligens affligi cum populo Dei, quam temporalis peccati habere jucunditatem.* Heb. XI.

acéphales, impies &c., cherchent la lumière. Ils la fuient au contraire avec toutes les précautions des hiboux & des taupes. Toute l'Eglise catholique, les évêques de France en particulier avec une unanimité sans exemple, le souverain Pontife, le chef & le père commun des chrétiens, réclament contre la profane, païenne & tyrannique constitution du clergé, contre le ferment blasphématoire, contre la destitution des évêques légitimes &c.; & des gens froids à tant de voix célestes, seroient dociles à celle d'un Journaliste? Cela n'est pas dans la nature des choses, & on peut bien assurer, avec l'Auteur de toute vérité, qu'un

Luc. 16. mort ressuscité ne les convertirait pas : *Neque si quis ex mortuis resurrexerit, credent.* Il ne l'est pas davantage que des catholiques ou soi-disant tels, qui prétendent qu'une municipalité, une tourbe d'avocats ou d'harangueurs, peuvent destituer les évêques, anéantir les évêchés, en créer d'autres, selon le caprice & l'appel nominal &c, que de tels gens, dis-je, puissent se rendre à des raisons puisées dans la doctrine & la hiérarchie de l'Eglise (a) . . . Je prie donc mes honorables correspondans, d'approuver que je ne me charge pas de cette pénible & superflue besogne. Il est triste sans

(a) On pourroit excepter un moment de surprise, ou une violente lutte contre le remords qui secondé de la grace, devient enfin victorieux; comme on voit dans l'exemple de M. Lamouroux, dern. Journ. p. 227 : mais cela suppose qu'on n'a pas résisté encore au Saint-Esprit par le langage du sophisme, de l'hypocrisie & de l'obstination.

doute de voir des parens , des amis , des gens dont l'apparente vertu avoit captivé notre admiration & notre estime , se jeter avec un air d'assurance & de conviction dans le gouffre que la scélératesse & l'impiété ont creusé sous les pieds des hommes foibles , crédules , mobiles , intéressés , ambitieux. C'est le *aurum* d'Horace : le seul moyen de l'adoucir , est le *levius fit patient a*. Ce qu'il y a de plus fâcheux , c'est que le motif même de consolation est une source de désolation. Ces hommes catholiques en apparence , étoient déjà nuls pour la foi & la charité chrétienne. Ils avoient dans le cœur cette disposition secrète qui fait renoncer Dieu dans l'occasion : *Cor pravum incredulitatis discedendi à Deo vivo*. Ils étoient au milieu de nous , comme des fruits pourris se trouvent au milieu des fruits sains & intègres , comme la zizanie se trouve dans le bon grain , & on ne les connoissoit pas : ils étoient parmi nous , ils sont fortis de notre société , mais ils n'étoient pas néanmoins des nôtres ; & c'est ce que leur apostasie a prouvé. *Ex nobis prodierunt , sed non erant ex nobis ; nam si fuissent ex nobis , permanissent utique nobiscum*. C'est donc encore ici un triage ménagé par la Providence , c'est une ségrégation salubre & nécessaire , c'est le bon effet du scandale , le fruit précieux de l'hérésie , quelque détestable que soient l'un & l'autre en eux-mêmes. *Necessè est ut veniant scandala. . . . Oportet hærejes esse*. Par-là les hypocrites , les scélérats , qui auroient trompé jusqu'au tombeau l'opinion humaine , sont dé-

voilés ; & leur masque arraché montre à l'univers étonné leur hideuse physionomie : *Ut & qui probati sunt, manifesti fiant in vobis.*

Quant à la division & la défolation des familles dont les individus catholiques refusent de communiquer avec les apostats ; c'est sans doute une chose bien déplorable ; mais c'est une chose toute évangélique , il faut s'y résoudre avec la résignation & la tranquillité du chrétien. Sans cette épreuve, l'Évangile seroit convaincu de faux : elle y est si clairement énoncée : *Non veni pacem mittere sed gladium.*

Matth. 10. *Veni enim separare hominem adversus patrem suum, & filiam adversus matrem suam, & nurum adversus socrum suam ; & inimici hominis, domestici ejus. —*

Luc. 21. *Trademini autem a parentibus, & fratribus, & cognatis & amicis, & morte afficient ex vobis ; & eritis odio omnibus propter nomen meum.*

Je prie M. P. de C. & d'autres personnes que je me ferois un vrai plaisir de servir selon leurs desirs, de bien vouloir se contenter de ces considérations, & d'avoir plutôt pitié de l'impuissance où je suis de les satisfaire, que de l'humeur contre l'inaction involontaire & raisonnable où je suis dans le cas de rester à cet égard.

NOUVELLES DIVERSES.

Les braves Carpentraffiens ont fait le 27 Mai une sortie si vigoureuse, que les brigands après avoir perdu 600 hommes ont levé le siège. L'assemblée nationale furieuse de ce mauvais succès, après des débats sans nombre, & 3 ou

4 décrets contradictoires, a résolu de s'emparer d'Avignon *provisoirement*. — Il paroît une Réponse des évêques députés à l'assemblée-nationale, au Bref du Pape; nous en parlerons l'ordinaire prochain (a). — Si la déclaration de l'empereur faite au congrès de Szigetova, est telle qu'on la dit, il n'est point à douter que les hostilités n'aient recommencé le 12 ou le 13. On assure que non-seulement S. M. veut garder ses conquêtes, mais qu'elle demande de plus une somme considérable par forme de dédommagement.

Extrait d'une lettre de Bruxelles du 10 Juin. ,, Je vois par votre dernier Journal que la proscription de cet ouvrage, décrétée par la direction générale des postes, continue toujours. Cela n'est pas surprenant, s'il est vrai qu'il fait beaucoup de mal, comme l'assure un des principaux officiers du prince de La Tour-Taxis. Et on est tenté de le croire en voyant le bien que font les ouvrages périodiques honorés de la protection de S. A., qui non-seulement circulent librement & sûrement par la voie des postes, mais pour lesquels on souscrit ici au bureau général. Il s'agiroit donc pour jouir des mêmes avantages, de cesser de faire du mal & de procurer tout le bien qui résulte, par exemple, du Journal de Bruxelles, dont voici un passage pris au hasard, qui pourra vous servir de modèle pour prendre le vrai ton qu'il faut dans les circonstances. C'est dans

(a) On trouve cette Réponse, qui acheve de combler les lumières pour quiconque n'est pas complètement aveugle, à Bruxelles, chez Le Charlier; à Liège, chez Lemarié &c; ainsi que la Lettre de Raynal dont il est parlé ci-dessus, p. 304.

le N. 48, p. 190, où entre plusieurs articles du même genre, je lis ce qui suit : „ On a imaginé une relation plaisante d'un *Voyage du pape en paradis*, elle est rédigée dans le style de l'Évangile. Le pape se présente d'abord à S. Pierre. . . . Le Pere éternel lui répond, en branlant la tête, *qu'il est vieux, qu'il n'est plus au tems où il faisoit pousser des cornes à Moïse, & qu'il n'en peut plus faire pousser à personne*; il le renvoie à son fils qui a si bien fait son chemin. . . . Le fils de Dieu refuse de reconnoître le saint-pere, parce qu'ayant toujours vécu comme un curé de village à portion congrue, il ne peut avoir pour successeur le roi des rois. J. C. ne veut pas se mêler des affaires de l'Assemblée-nationale, parce que ce seroit trop d'être lanterné deux fois pendant sa vie. . . . Obligé de recourir au St.-Esprit, il s'avance vers un beau petit pigeon qui épluche avec son bec rouge de la soie pour la sainte Vierge. Le St.-Esprit ne veut pas se commettre avec l'Assemblée-nationale, pas plus que J. C. Il se fonde de la nuit du 4 Août & du décret sur les pigeons. Il n'a point envie de se faire mettre du plomb sous la queue „. Voilà de cent & une gazettes qui se répandent par la voie des postes, pour lesquelles on souscrit au bureau des postes, dont l'utilité fait l'objet du zèle des administrateurs des postes, une au moins que vous pourriez imiter, ne fût-ce que pour les graces du style, la légèreté & la finesse des réflexions; & j'ose croire que la proscription de votre ouvrage ne dureroit pas longtems. — Dans peu je vous enverrai quelques autres modeles, tirés des gazettes & journaux pour lesquels on a dans les bureaux des postes une prédilection marquée. Quelques-uns sont même dédiés à S. A. S. . . . Vous voyez à quel degré de faveur cela peut vous conduire, si vous pouvez gagner sur vous d'être docile à mes avis. „

Au correspondant de Gr. je ne puis répondre autre chose sinon que le *Testamentum duodecim Pa-*

patriarcharum * *fliorum Jacob*, traduit du grec en latin par Robert Capito ou Grosse-tête, est certainement un ouvrage apocryphe, quoiqu'il contienne des choses utiles, édifiantes, & si formellement chrétiennes, que les 12 patriarches n'ont pu en dire de pareilles sans anacronisme. Quelques critiques prétendent que cet ouvrage est de la composition de Grosse-tête, & que l'original hébreu, ni même la traduction grecque, n'ont jamais existé.

* Nb. Dans le *Dict. hist.* il y a *Prophetarum* au lieu de *Patriarcharum*.

Un peu de tranquillité me met en état de remettre sous presse le *Dictionnaire géographique*, publié en 1778, dont l'édition est depuis longtems épuisée. Cette réimpression, augmentée d'une multitude d'observations qui m'ont été envoyées de toutes parts, & de celles que j'ai continué de faire en différens voyages, s'achèvera rapidement, sans retarder le *Dictionnaire historique* dont on finit le troisieme volume, qui sera suivi des autres avec moins d'intervalle qu'on n'a été obligé d'en mettre jusqu'ici. Quant au *Supplément*, j'ai déjà fait observer l'impossibilité de le donner avant l'ouvrage qui doit en fournir les matériaux.

La lettre o est le sujet du dernier logogriphe.

UN des mystérieux secrets
 Du catholique le plus sage,
 Sont douze freres d'un même âge,
 Composant quatre triolets,
 Si vous voulez, quatre brigades,
 Courant toujours sans s'arrêter;
 Peu commodes pour les malades,
 Qu'ils n'ont jamais su contenter;
 Faisant toujours fort maigre chere,
 Augmentant même la priere:
 En les suivant lecteur,
 Tu trouves ton bonheur.

T A B L E.

POLOGNE	(<i>Varsovie.</i>	273
ESPAGNE	(<i>Madrid.</i>	276
TURQUIE	(<i>Constantinople.</i>	277
ITALIE	(<i>Rome.</i>	279
SUEDE	(<i>Stockholm.</i>	281
ANGLETERRE	(<i>Londres.</i>	<i>ibid.</i>
ALLEMAGNE	{ <i>Vienne.</i>	282
	{ <i>Francfort.</i>	284
	{ <i>Bonn.</i>	287
	{ <i>Berlin.</i>	<i>ibid.</i>
PAYS-BAS	{ <i>La Haye.</i>	289
	{ <i>Bruxelles.</i>	<i>ibid.</i>
FRANCE	(<i>Paris.</i>	302
NOUVELLES DIVERSES.		316

